Département des Ardennes

COMMUNE DE VILLERS-CERNAY

CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

SOUS-PREFECTURE de SEDAN
2 MARS 2010
ARRIVÉE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 18.02.2010, approuvant la carte communale.

Cachet de la Mairie et signature du Maire:

MAIRIE DE VILLERS-CERNAY (Ardennes)

Guy ROGER

Approuvée le : 18.02.2010
par le conseil municipal

DUMAY URBA
Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
30 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisée le:	

Sommaire

Préambule Page 1
Introduction : Contexte d'élaboration de la carte communale Page 2

1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT Page 3

1.1. Situation géographique..... Page 4
1.1.1. Localisation géographique Page 4
1.1.2. Infrastructures routières Page 5

1.2. Eléments historiques Page 5

1.3. Cadre socio-démographique Page 6
1.3.1. Analyse structurelle de la population Page 7
1.3.2. Caractéristiques des ménages..... Page 8
1.3.3. Caractéristiques de la population active..... Page 9

1.4. Activités économiques et de services Page 11

1.5. Analyse du parc de logements..... Page 12
1.5.1. Données globales Page 12
1.5.2. Caractéristiques des résidences principales Page 13

1.6. Equipements publics et associations..... Page 14

1.7. Eau potable et défense incendie Page 14

1.8. Assainissement..... Page 17

1.9. Ordures ménagères..... Page 17

1.10. Intercommunalité..... Page 18

1.11. Milieu physique et naturel Page 19
1.11.1. Données géologiques Page 19
1.11.2. Hydrogéologie..... Page 20
1.11.3. Relief et hydrographie superficielle Page 21

1.12. Composition et perception du paysage naturel et urbain Page 22
1.12.1. Unités paysagères Page 22
1.12.2. Vues dominantes Page 22
1.12.3. Morphologie urbaine Page 25
1.12.4. Eléments remarquables du paysage..... Page 25

1.13. Paramètres environnementaux sensibles Page 27
1.13.1. Zones de protection de milieux naturels..... Page 27
1.13.2. Risques naturels d'inondations Page 27
1.13.3. Patrimoine archéologique Page 27
1.13.4. Protection d'un captage en eau potable Page 28
1.13.5. Entrées de ville Page 28
1.13.6. Protection autour de bâtiments d'élevage Page 28

1.14. Synthèse de l'état initial de l'environnement : Définition des enjeux Page 29

2. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES Page 30

2.1. Définition et justifications des choix communaux..... Page 30

2.1.1. Objectifs fixés par la commune Page 30
2.1.2. Justifications des choix communaux Page 30

2.2. Caractère des secteurs de la carte communale Page 33

2.2.1. Secteur constructible (C) Page 33
2.2.2. Secteur inconstructible (N)..... Page 38

3. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR Page 38

3.1. Incidences des choix de la carte communale sur l'environnement..... Page 39

3.1.1. Evolution du paysage urbain Page 39
3.1.2. Evolution du paysage naturel Page 39
3.1.3. Alimentation en eau potable – Défense incendie Page 39
3.1.4. Assainissement..... Page 40
3.1.5. Collecte des déchets..... Page 40
3.1.6. Electricité Page 41

3.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur Page 41

3.2.1. Aspects réglementaires Page 41
3.2.2. Préservation d'éléments du patrimoine local Page 41

3.3. Tableau récapitulatif des superficies des secteurs..... Page 42

4. ANNEXES Page 42

REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME ET AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Préambule

QU'EST-CE-QU'UNE CARTE COMMUNALE ?

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13.12.2000 confère à la carte communale :

- **le statut de document d'urbanisme**, fournissant ainsi aux petites communes un instrument adapté à leurs besoins.
- **un caractère permanent**.

La commune peut être compétente en matière d'autorisation de droit des sols (actes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme).

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article R.124-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- un rapport de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques (opposables aux tiers).

Le dossier de carte communale ne comprend pas de document spécifique "Règlement", **car ce sont les règles nationales d'urbanisme qui s'appliquent** (cf. annexe au présent rapport).

I) RAPPORT DE PRESENTATION :

(cf. article R.124-2 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation :

1. Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,

2. Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations,

3. Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

II) DOCUMENTS GRAPHIQUES :

(cf. article R.124-3 du Code de l'Urbanisme)

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes,
- ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- à l'exploitation agricole ou forestière,
- et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L.145-5.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par une carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

III) PIECES COMPLEMENTAIRES :

Le dossier de carte communale peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit entre autres **des servitudes d'utilité publique**.

Introduction : contexte d'élaboration de la carte communale

Villers-Cernay est une petite commune rurale située en frange de la Belgique, et à seulement 12 kilomètres de Sedan.

Sur le plan démographique, la population totale est en baisse depuis 1990, alors qu'elle était en hausse régulière depuis 1968. La municipalité a pourtant réalisé plusieurs lotissements communaux à vocation d'habitat, sans pour autant parvenir à contrecarrer cette évolution négative.

La commune n'étant pas dotée d'un document d'urbanisme, c'est le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) qui s'applique. **Dans l'intérêt général, la volonté des élus est aujourd'hui de se donner les moyens de maîtriser le développement urbain du village, en définissant les secteurs propices à l'accueil de nouvelles constructions.**

Au regard de ce qui précède et des besoins actuels et futurs de la commune, **il est apparu plus judicieux d'élaborer une carte communale** plutôt que d'engager une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Cette dernière aurait constitué une démarche trop complexe et disproportionnée compte-tenu des enjeux de développement du territoire et de la taille de la commune.

Par délibération du **16 février 2006**, le conseil municipal de Villers-Cernay a donc décidé **d'élaborer une carte communale, en liaison avec les Services de l'Etat**.

La carte communale permettra, à partir d'un cadre d'orientation simple, de transcrire les objectifs de développement de la commune, dans le respect des normes supra-communales et notamment des principes édictés par l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme :

1. Principe d'équilibre,
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
3. Principe de respect de l'environnement.

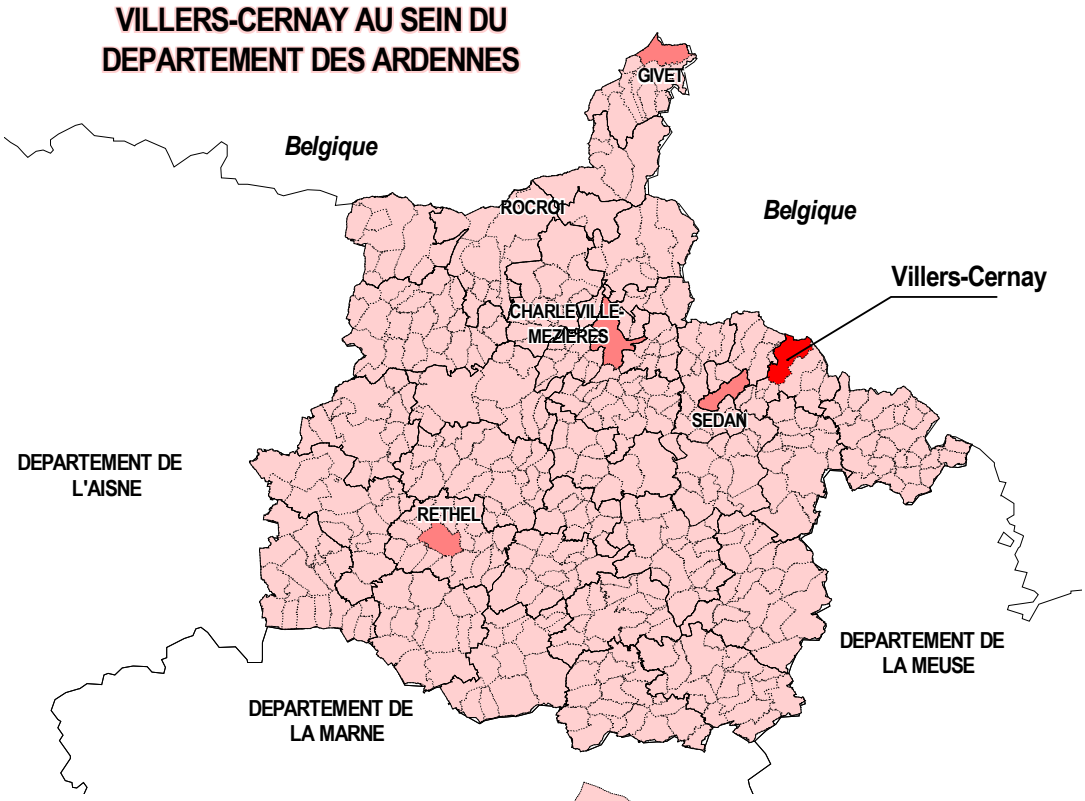
Enfin, on notera que le territoire communal est couvert par le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de Sedan, prescrit le 9 juin 2006 par arrêté préfectoral n°2006/287. Ce S.Co.T. en cours d'élaboration a été étendu aux Trois Cantons. A ce jour, aucun syndicat mixte n'a encore été créé.

1ère Partie :
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

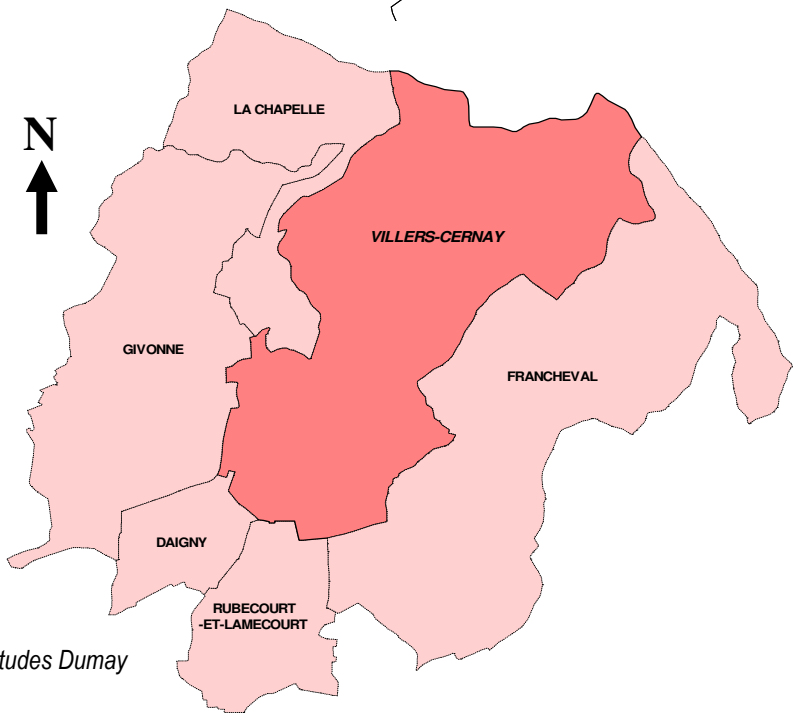
1.1.1. Localisation géographique.

Villers-Cernay se situe en région Champagne-Ardenne, dans le quart nord-est du département des Ardennes, à proximité de la frontière belge. Cette **commune rurale** appartient à **l'arrondissement de Sedan** et au **canton de Sedan Est.** Son territoire couvre une superficie de **2200 hectares.**



Ses communes limitrophes sont :

- au Nord-ouest : la Chapelle
- au Sud : Rubecourt-et - Lamecourt,
- au Sud-Ouest : Daigny
- à l' Ouest : Givonne
- à l'Est : Francheval



Source : Carte Map Info- Bureau d'Etudes Dumay

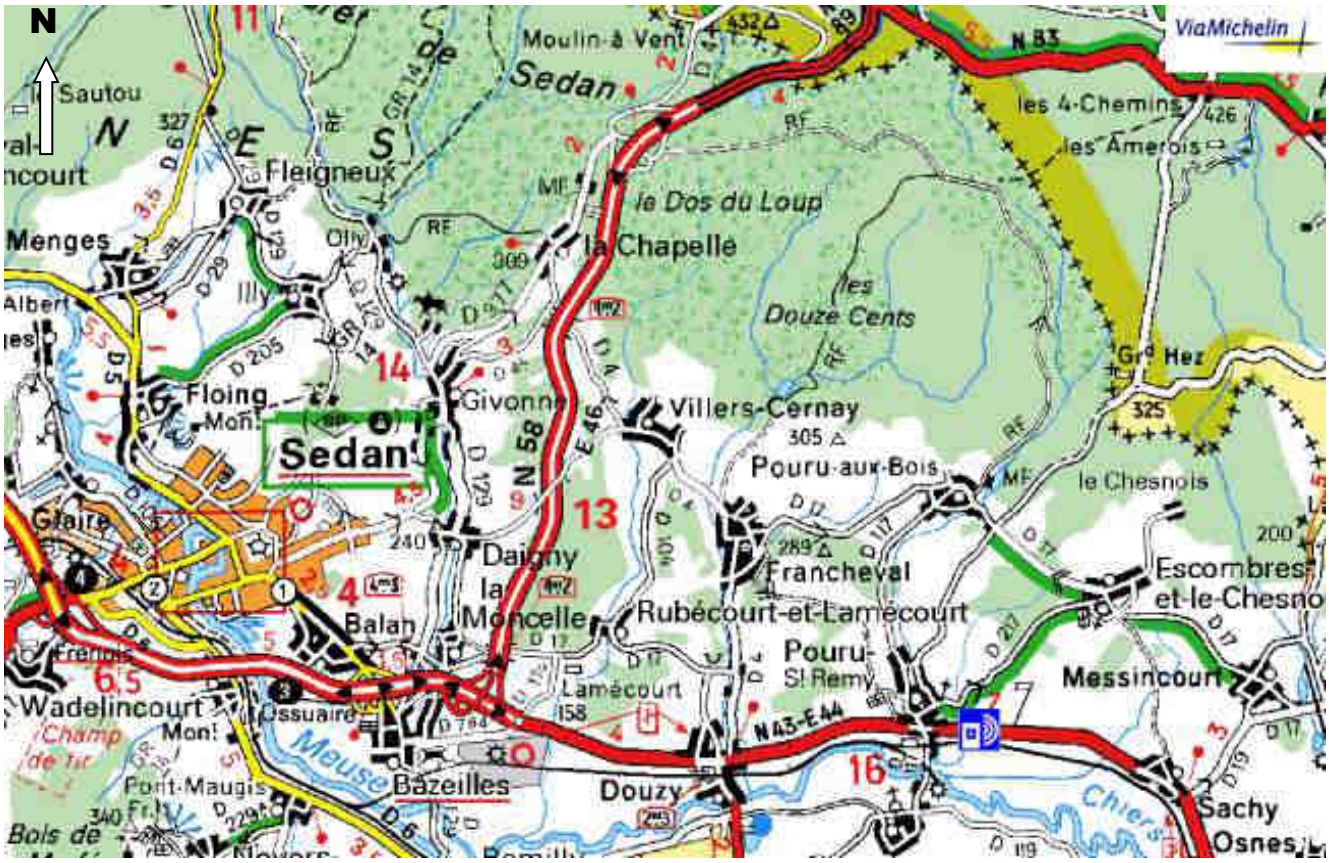
1.1.2. Infrastructures routières.

La commune est traversée par **un axe principal Sud-Ouest / Nord-Est**, constitué par la **R.D. 4**, reliant Villers-Cernay :

- à **Givonne** au nord-Ouest (5 km) ou **la Chapelle** (3,5 km),
- à **Douzy** (9 km) via **Francheval** (2 km) au Sud-Est.

La **R.D.104**, est certes une voie secondaire, mais elle permet quant à elle de rejoindre **Sedan** (12 km) via Rubécourt-et-Lamécourt (3,5 km) et **Charleville-Mézières** (35 km) en empruntant ensuite la voie de contournement de Sedan et l'A34.

Villers-Cernay est enfin **proche de la Belgique** (14 km de Bouillon).



Source : carte Michelin

0 2km

1.2. ELEMENTS HISTORIQUES

source : Géographie illustrée des Ardennes, Albert MEYRAC
Villes et villages des Ardennes, Albert MEYRAC

Villers-Cernay est un village rural qui s'est implanté sur le penchant d'une petite colline, au pied de laquelle coule un ruisseau (Rubécourt), prenant sa source dans une forêt voisine. Le village paraît assez ancien. Des fouilles au lieu-dit Saint-Renaud mirent à découvert quelques constructions anciennes que l'on croit être d'origine gallo-romaine.

En 1248, il y eut lieu une célèbre bataille entre l'évêque de Liège et l'archevêque de Reims. Le mot de Cernay semble rappeler "une clôture, une enceinte". Toutefois, aucun vestige de remparts n'indique que Villers-Cernay ait été fortifiée.

1.3. CADRE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE.

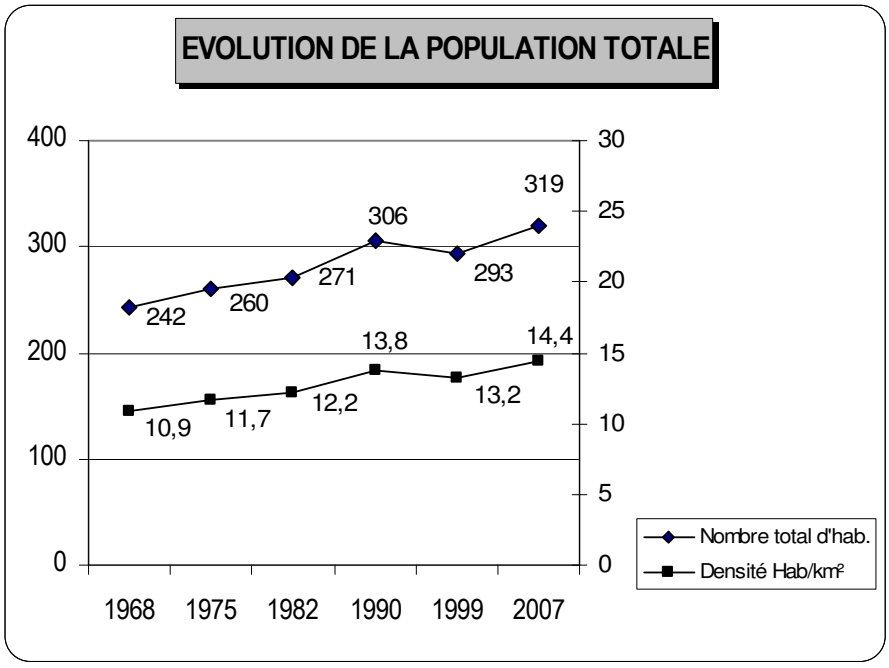
Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population.

La population totale "cernaïcusiene" présente les traits caractéristiques suivants :

⇨ **Retour récent à la hausse,** alors que les années 1990 ont été marquées par une tendance à la baisse en raison de la chute significative du solde migratoire, non compensée par le solde naturel.

⇨ **Solde naturel positif et en augmentation constante depuis 1982,** alors qu'il était négatif et qu'il diminuait entre 1962 et 1975.

⇨ **Instabilité du solde migratoire :** évolution en " dent de scie " depuis 1962.

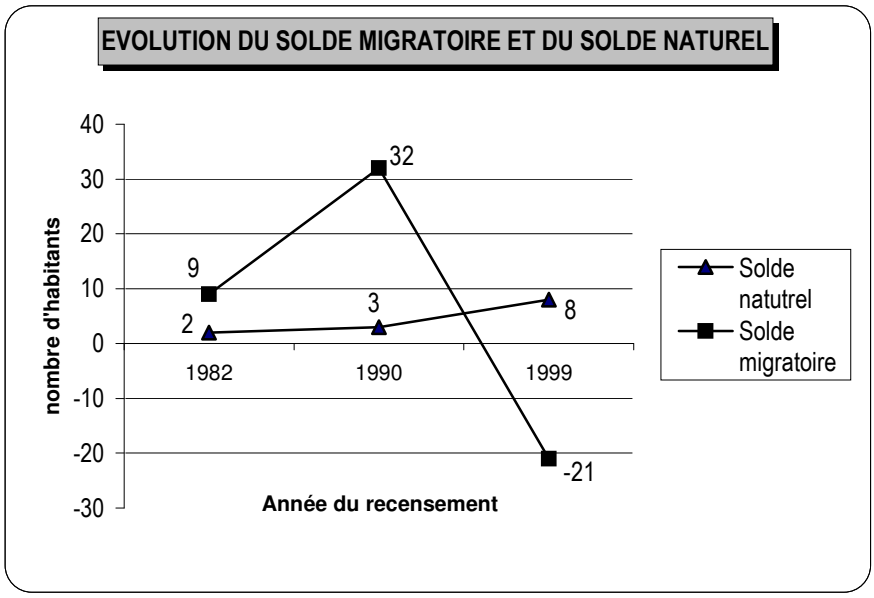


Source : Données I.N.S.E.E./ Recensements Généraux de la Population et intermédiaire pour 2007

Rappels :

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

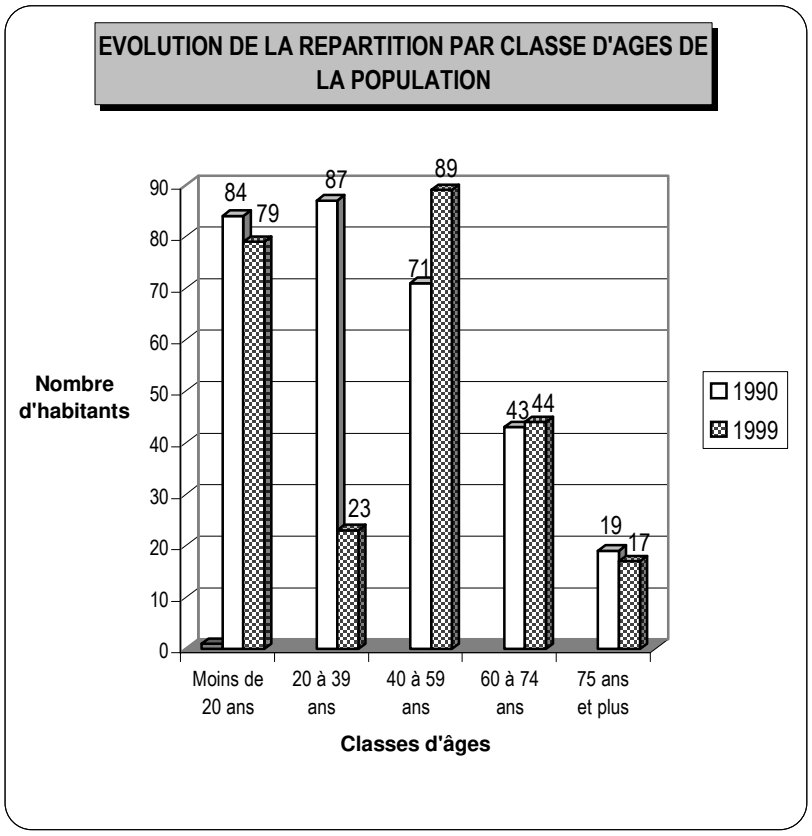
Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.



1.3.1. ANALYSE STRUCTURELLE DE LA POPULATION

L'analyse menée sur la période 1990 - 1999 met en exergue les évolutions suivantes :

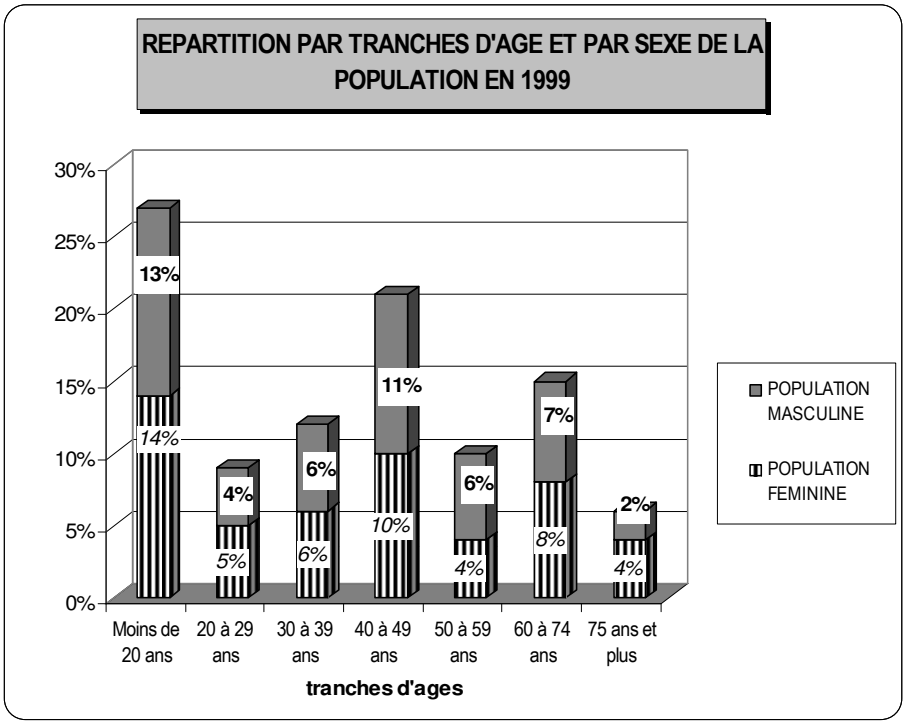
- ⇨ **Chute de la part représentative de la tranche d'âge "20/39 ans"** et **baisse légère de celle des "moins de 20 ans".**
- ⇨ **Hausse de la tranche d'âge intermédiaire (40/59 ans)**, qui est au final la plus importante localement (30% environ de la population totale).
- ⇨ **Stabilité relative de la part des deux dernières tranches de la pyramide des âges.**



Source : Données I.N.S.E.E./ R.G.P. 1999

Les données statistiques de 1999 soulignent également les caractéristiques suivantes:

- ⇨ **Répartition par sexe plutôt équitable de la population** (144 hommes et 149 femmes).
- ⇨ **Population totale plutôt jeune**, les résidents de moins de 29 ans représentant à eux seuls plus du tiers de la population totale (36 %).



Evolutions récentes :
(selon données du recensement intermédiaire de la population de 2007)

⇨ Depuis 1999, la répartition par sexe de la population reste globalement équitable, mais le retour à la hausse du nombre d'habitants s'est accompagné par **une part désormais prédominante de sexe masculin.**

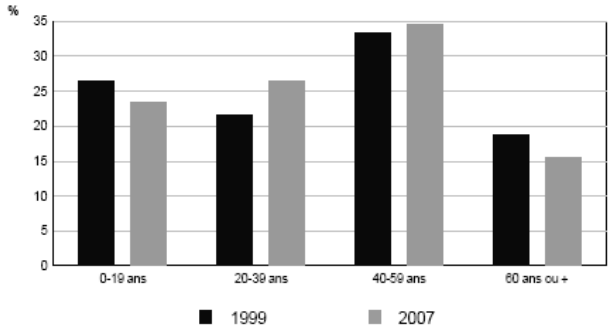
Population

	2007	1999
Population	319	293
Part des hommes (%)	50,8	49,1
Part des femmes (%)	49,2	50,9

Depuis 1999, la population a augmenté de 26 habitants, soit une progression de 8,9%.

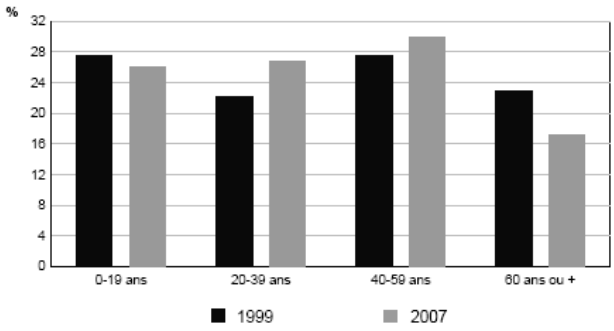
Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

Répartition des hommes selon l'âge



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

Répartition des femmes selon l'âge



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

⇨ Les tranches d'âge "des moins de 20 ans" et "des plus de 60 ans" continuent de baisser, et ce pour les deux sexes.

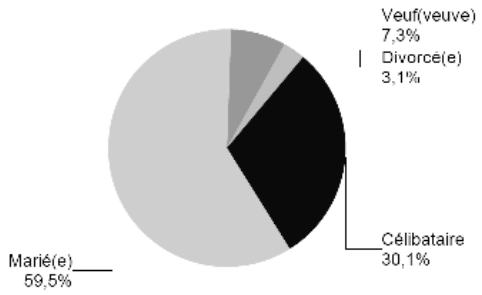
⇨ A l'inverse, la part des tranches d'âge intermédiaires augmente pour les deux sexes.

⇨ En conclusion, la population globale est plutôt jeune, mais la tendance générale au vieillissement de la population reste d'actualité.

1.3.2. CARACTERISIQUES DES MENAGES

Etat matrimonial en 2007 des 15 ans ou plus

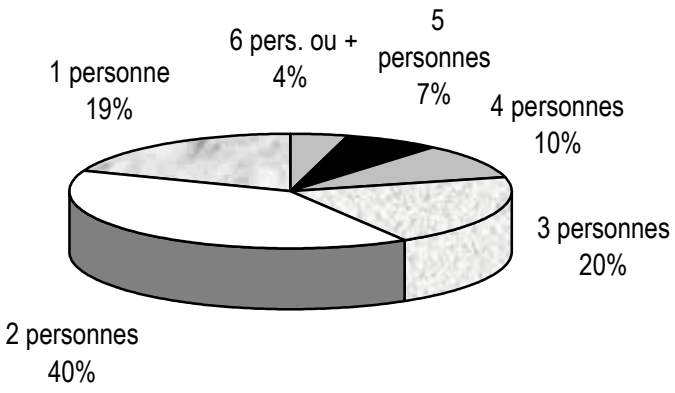
⇨ Du point de vue matrimonial, les couples mariés sont les plus nombreux.



Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
Exploitation principale

- ⇨ Augmentation du nombre total de ménages sur la période 1982-1990 (+ 17 familles), **puis stagnation sur la période 1990-1999** (+ 1 famille) avec au total 108 ménages.
- ⇨ **Retour à la hausse depuis 1999**, puisque la commune compte aujourd'hui 128 ménages (+20).
- ⇨ **Ménages essentiellement de petite taille** (79 % d'entre eux étant constitués de 1 à 3 personnes en 1999). Les données plus récentes de 2007 soulignent par ailleurs une nette augmentation de la part des ménages d'une personne.
- ⇨ Nombre moyen de personnes par ménage en baisse depuis 1999.

NOMBRE DE PERSONNES DU MENAGE EN 1999



Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

Composition des ménages

	2007	1999
Nombre de ménages	**128**	**108**
Part des ménages d'une personne (%)	21,1	17,6
Part des ménages dont la personne de référence est active (%)	64,8	59,3
Nombre moyen de personnes par ménage	*2,5*	*2,7*

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

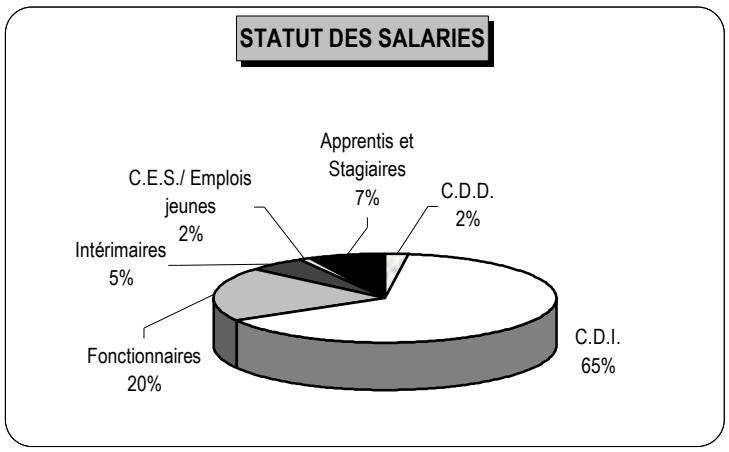
1.3.3. CARACTERISIQUES DE LA POPULATION ACTIVE

En 1999 :

- ⇨ Elle représente environ 42% de la population totale, et les actifs ayant un emploi environ 36 % de la population totale. Ces derniers sont avant tout de sexe masculin et salariés.
- ⇨ Le taux de chômage s'élevait en 1999 à 13,7 % de la population active, soit en hausse par rapport à celui de 1990 (11,61 %).
- ⇨ Le chômage touche davantage les femmes et une analyse par tranche d'âge montre que les actifs âgés de 40 à 59 ans sont les plus nombreux.

STATUT / RGP 1999	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
ACTIFS	**73**	**51**	**124**
Actifs ayant un emploi	65	42	107
Salariés	57	39	96
Non salariés	8	3	11
Chômeurs	8	9	17
INACTIFS	71	98	169
TOTAL	**144**	**149**	**293**

⇨ La plupart des salariés ont un Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.). Les fonctionnaires sont ensuite les plus nombreux.



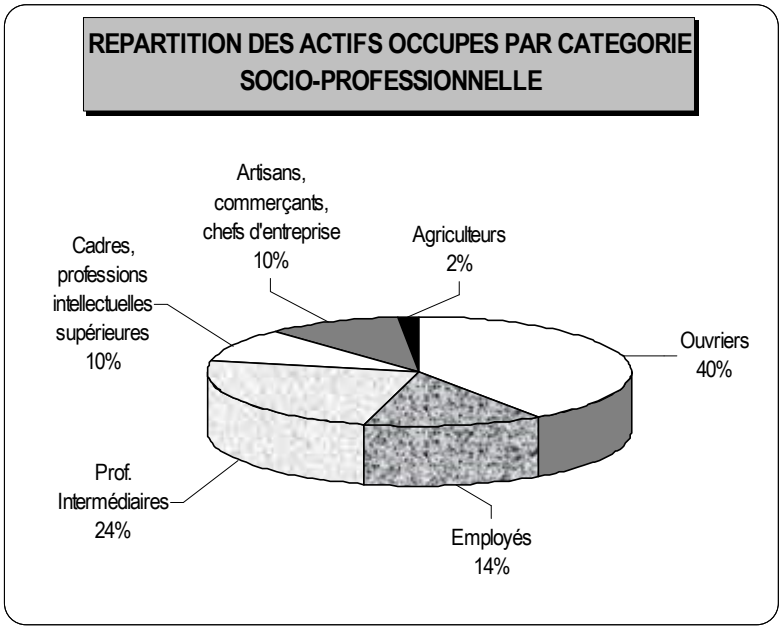
Source I.N.S.E.E. Recensement Général de la Population de 1999

Concernant **les actifs ayant un emploi (selon données de 1999)** :

⇨ Les ouvriers sont les plus nombreux, et viennent ensuite les professions intermédiaires et les employés.

⇨ Seulement 5,6 % d'entre eux exercent leur profession sur le territoire communal.
Ce pourcentage est d'ailleurs en baisse très nette par rapport à 1990 (21,4 %).

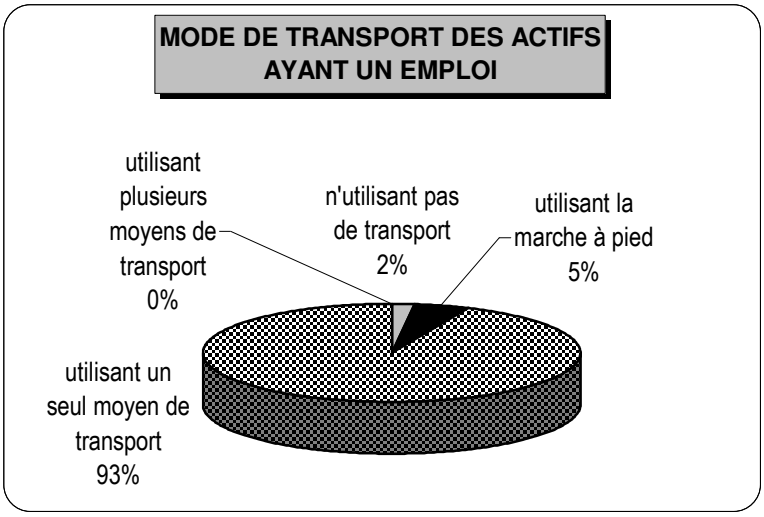
⇨ 93 % des actifs occupés utilisent un seul moyen de transport, la voiture étant le moyen le plus usité.



Source I.N.S.E.E. Recensement Général de la Population de 1999

	A Villers-Cernay	Dans une autre commune de la région Champagne - Ardenne	Hors région Champagne / Ardenne
Nombre d'actifs travaillant ...	**6**	**87** *(dont 87 dans le département des Ardennes)*	**14**
Pourcentage d'actifs travaillant...	*5,6 %*	*81,3 %*	*13,1 %*

Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999



Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

Evolution récente :

⇨ Le taux de chômage a diminué, de même que la population totale inactive.

Type d'activité — **Population active**

	2007	1999
Population	319	293
Actifs	165	124
Actifs occupés (%)	46,1	36,5
Chômeurs (%)	5,6	5,8
Inactifs	154	169
Retraités ou pré-retraités (%)	17,6	18,4
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (%)	5,6	9,6
Autres inactifs (%)	25,1	29,7

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

	2007	1999
Population active (15-64 ans)	164	124
Population active occupée	146	107
Chômeurs	18	17
Taux d'activité (%)	75,9	63,9
Taux de chômage (%)	11,0	13,7

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007
RP99 - Exploitations principales

1.4. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE SERVICES.

Elles sont peu nombreuses localement, **Villers-Cernay étant aujourd'hui un "village dortoir"**.

L'activité agricole se réduit aujourd'hui à la présence d'un agriculteur-éleveur, dont l'exploitation est installée au cœur du village (rue de Bouillon). Le bâtiment agricole existant au lieu-dit "Derrière Robinet" n'est plus utilisé (rue de la Barrière). Des exploitants de communes voisines viennent cultiver les terres locales.

Il est à noter que des bâtiments abritant des chevaux en pension existent au Nord du village, en bordure de la R.D.4 en direction de La Chapelle. Un particulier possède également un bâtiment à usage agricole au nord du village (chemin des Linettes).

On relève enfin :
- une entreprise de menuiserie (route de Daigny),
- une entreprise individuelle (SCANPART - route de Bouillon / ingénierie – études techniques)
- et une antenne de l'Office National des Forêts, route de Bouillon.

Concernant les commerces, ils sont essentiellement ambulants.

La présence du massif forestier a suscité le développement de la chasse (société de chasse communale) et de l'activité forestière (affouage communal).

Les chemins de randonnées sont par ailleurs régulièrement fréquentés par les piétons, cyclistes et cavaliers tout au long de l'année.

1.5. ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS.

Source : Données I.N.S.E.E. / Recensements Généraux de la Population.

1.5.1. DONNEES GLOBALES

Année du recensement	Résidences principales	Logements vacants	Résidences secondaires*	Nombre total de logements
2007	128	10	5	**143**
1999	108	11	12	**131**
1990	107	8	14	**129**

Sources : Données I.N.S.E.E. / Recensements Généraux de la Population
**Les logements occasionnels sont comptabilisés dans les résidences secondaires.*

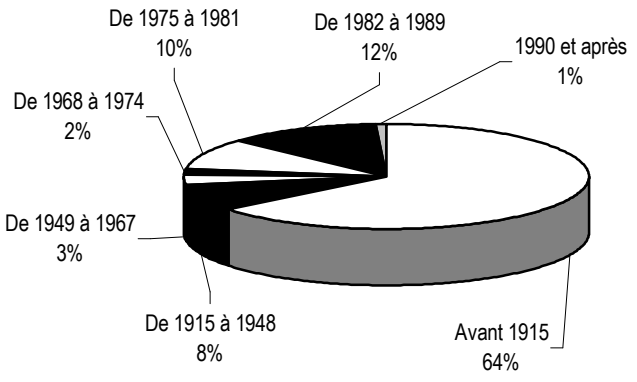
Les résultats des trois derniers recensements (dont celui intermédiaire de 2007) indiquent une progression récente du parc de logements, après une faible augmentation au cours des années 1990. La part des logements vacants reste équivalente, alors que celle des résidences secondaires chute depuis ces dernières années.

⇨ Le parc de logements est ancien, les logements construits avant 1915 représentant à eux seuls 64% du parc.

⇨ Les constructions **sont pour leur totalité de type maison individuelle ou ferme**. Ce constat est toutefois courant dans les petites communes rurales telles que Villers-Cernay.

Données I.N.S.E.E. / R.G.P. de 1999

EPOQUE D'ACHEVEMENT DES LOGEMENTS CONSTRUITS (R.G.P. de 1999)



1.5.2. CARACTERITIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES.

Elles présentent quant à elles les caractéristiques suivantes :

⇨ Les constructions **sont pour leur totalité de type maison individuelle ou ferme**. Ce constat est toutefois courant dans les petites communes rurales telles que Villers-Cernay.

⇨ **La grande majorité des résidents sont des propriétaires occupant leurs logements**. Ce pourcentage élevé résultant de la part conséquente de maisons individuelles ou fermes sur le territoire.

⇨ **On constate une nette augmentation des résidences principales achevées depuis 1999.**

⇨ **Les résidences principales sont plutôt de grande taille, plus de 90% d'entre elles étant constituées d'au moins quatre pièces.** Ces statistiques reflètent en outre l'inadéquation entre le nombre moyen de personnes par ménages (2,5) et le nombre moyen de pièces par résidence principale (5,20). Bien qu'étant majoritairement de petite taille, les ménages préfèrent se loger dans de grands logements.

Catégories de logements

	2007	1999
Ensemble des logements	**143**	**131**
Résidences principales	128	108
Part dans l'ensemble des logements (%)	*89,5*	*82,4*
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	12
Logements vacants	10	11

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 RP99 - Exploitations principales

La commune compte 12 logements de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de 9,2%.

Parc des résidences principales

	2007	1999
Ensemble des résidences principales	**128**	**108**
dont		
- part des maisons (%)	96,1	100,0
- part des appartements (%)	3,9	0,0

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 RP99 - Exploitations principales

Caractéristiques des résidences principales

	2007	1999
Ensemble des résidences principales	**128**	**108**
Part des propriétaires (%)	*87,5*	*90,7*
Part des locataires (%)	*10,9*	*5,6*
Part des résidences principales achevées avant 1949 (%)	54,7	69,4
Part des résidences principales achevées depuis 1999 (%)	12,5	///

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Ancienneté d'emménagement

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale :	2007
- depuis moins de 5 ans (%)	20,3
- de 5 à 9 ans (%)	17,2
- 10 ans ou plus (%)	62,5
Ancienneté moyenne d'emménagement (années)	18

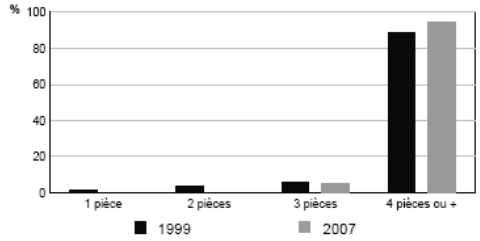
Source : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 Exploitation principale

Equipement des ménages

	2007	1999
Nombre de ménages	**128**	**108**
Part des ménages occupant un logement équipé d'une installation sanitaire (%)	99,2	92,6
Part des ménages disposant au moins d'une voiture (%)	93,0	86,1

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Nombre de pièces des résidences principales



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 RP99 - Exploitations principales

Nombre moyen de pièces

	2007	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	**5,2**	**4,9**
Nombre moyen de pièces par maison	5,2	4,9
Nombre moyen de pièces par appartement	3,8	///

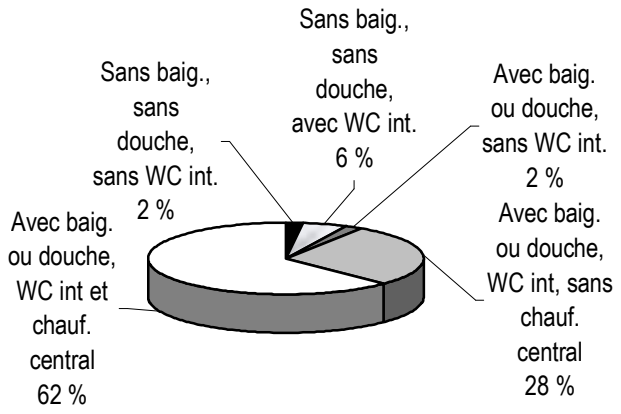
Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 RP99 - Exploitations principales

⇨ Concernant enfin le niveau de confort, et bien que le parc de logements soit ancien, **il est plutôt satisfaisant**. En 1999, 62% des résidences principales sont dotées de tous les éléments de confort (baignoire ou douche, WC intérieur et chauffage central).

⇨ Il faut signaler que ce chiffre est toutefois inférieur à celui enregistré pour le département Ardennes (76,4 %) au cours de la même époque. Le recensement intermédiaire de 2007 souligne une hausse de la part des ménages occupant un logement équipé d'une installation sanitaire (99,2% contre 92,6 en 1999).

⇨ **Depuis juin 2006, une Opération d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (O.P.A.H. R.H.) est en cours sur le pays Sedanais, dont Villers-Cernay.** Elle va durer 5 ans.

NIVEAU DE CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES (R.G.P. 1999)



1.6. EQUIPEMENTS PUBLICS ET ASSOCIATIONS.

⇨ **EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET ADMINISTRATIFS :**

La commune possédait une école à classe unique dans le même bâtiment que la mairie, bordant la place du village. Malgré la modernisation des locaux, cette école est aujourd'hui fermée faute d'effectif suffisant. Les enfants sont scolarisés à Givonne.

⇨ **EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS :**

Un terrain de football a été aménagé chemin de Mortehan, et les habitants disposent **d'une salle des fêtes** (polyvalente) à proximité de l'église (ancien lavoir remanié). Le territoire communal comporte **un domaine skiable**.

⇨ **AUTRES ÉQUIPEMENTS PUBLICS :**

Deux logements communaux ont été aménagés au-dessus des locaux de la mairie. Ils sont actuellement loués. **Le cimetière** est situé ruelle Sirop.

⇨ **ASSOCIATION :**

A ce jour, le milieu associatif local est représenté par la société de chasse communale.

1.7. EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE.

Source : Etude de schéma directeur d'assainissement GAUDRIOT S.A.- Septembre 2003

L'alimentation en eau de la commune de Villers-Cernay est gérée par le Syndicat des Eaux de la Givonne. Le fermier est la Compagnie Générale des Eaux de Sedan. Elle provient des captages de Givonne et La Chapelle.

Le captage de la source de Pragnou à Daigny est protégé et le périmètre éloigné touche une petite partie du territoire de Villers-Cernay (à l'ouest du village).

La consommation globale en eau potable était de 14 189 m^3 pour 2003. Sur la base des données du recensement, la consommation journalière par habitant a pu être estimée à 133 litres/jour/habitant. La commune ne compte pas de gros consommateurs, la consommation indiquée correspond donc à la consommation domestique.

	2000	2001	2002	2003
Consommation Totale Domestique	12 443 m^3	13 057 m^3	12 846 m^3	14 189 m^3

Un plan des réseaux d'alimentation en eau potable est joint au dossier de carte communale (cf. plan n°3D). Les dispositifs actuels de lutte contre l'incendie y sont entre autres figurés.

Défense incendie :

Le village et ses extensions périphériques sont à ce jour couverts par la présence de plusieurs poteaux d'incendie, pour certains présentant toutefois une insuffisance de débit.

Il existe également deux points d'eau privés naturels et artificiels.

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes

Ressources en eau de la commune de Villers-Cernay

2009

Commune : Villers-Cernay
CIS : CSP de Sedan
Secteur : Sedan

Vérifié le : 12/03/2009
Vérifié par : Sap Kergoat
Accompagné de :

Tournée : 2300-27
En présence du Syndicat des Eaux : OUI
En présence du Service de la mairie : NON

Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23475001	Rue de Bouillon	PI		100 x 2 x 65	125	56	84	☐	☐
Précisions :	Observations :	Codes anomalies :							
23475002	Ruelle du Robinet	PI		100 x 2 x 65	125	119	142	☐	☐
Précisions :	Observations :	Codes anomalies :							
23475003	Rue de la Barrière Corbion	PI		100 x 2 x 65	125	77	110	☐	☐
Précisions :	Observations :	Codes anomalies : 34							
23475004	Chemin de Daigny	PI		100 x 2 x 65	150	90	123	☐	☐
Précisions :	Observations :	Codes anomalies : 34	35						
23475005	Chemin du Mortheau	PI		100 x 2 x 65	100	47	65	☐	☐
Précisions :	Observations :	Codes anomalies : 30							
23475006	Rue de Bouillon	PE	120					☐	☑
Précisions :	Observations :	Codes anomalies : 9	71						
23475007	Rue de la Barrière Corbion à Autry	PE	120					☐	☐
Précisions :	Observations :	Codes anomalies : 9							

Non conformités
Voir les codes de non conformités en annexe

Imprimé le 07/09/2009 - Page 1/1

Service Prévision Corps Départemental des Ardennes

cf. codes de non-conformités ci-après.

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes

Annexe : Codes de non conformités

Code	Anomalie
1	Accès difficile
2	Accès impossible
3	Clôture ou installation empêchant la manoeuvre
4	Clôture ou installation gênant la manoeuvre
5	Introuvable
6	Pas d'eau
7	Point d'eau encombré (matériel, véhicule, ...)
8	Signalisation indispensable
9	Signalisation inexistante
10	Végétation gênante
20	A protéger des véhicules
21	A rehausser ou à rabaisser
22	Bouchon(s) défectueux
23	Carré de manoeuvre à normaliser
24	Carré de manoeuvre cassé ou inexistant
25	Carter PI défectueux ou inexistant
26	Coffre BI cassé
27	Couvercle BI cassé
28	Couvercle BI coincé dans le coffre
29	Couvercle BI inexistant
30	Débit faible > à 30 m3/h et < 60 m3/h
31	Débit nul < 30 m3/h
32	Demi-raccord défectueux
33	Douille à rebord saillant cassée
34	Fuite
35	Fuite à la base du PI
36	Fuite très importante
37	Manque bouchon raccord de 45
38	Manque bouchon raccord de 65
39	Manque bouchon raccord de 100
40	Manque chaînette(s)
41	Ouverture impossible
42	Ouverture incomplète
43	Ouverture très difficile
44	Hydrant cassé ou renversé
45	Pression insuffisante
46	Socle béton manquant
47	Vidange colonne inefficace

Code	Anomalie
48	Vis de manoeuvre défectueuse
49	Volant de manoeuvre cassé ou inexistant
50	Volant défectueux
51	Débit faible > à 15 m3/h et < 30 m3/h
52	Débit nul < 15 m3/h
70	Aire d'aspiration inaccessible
71	Aire d'aspiration non réglementaire
72	Colonne d'aspiration inefficace
73	Hauteur aspiration > 6m
74	Vanne colonne d'aspiration défectueuse
90	Débit puisard d'aspiration faible (< 20 m3/h)
91	Trop plein défectueux
92	Vanne puisard d'aspiration bloquée
93	Vanne puisard d'aspiration non trouvée
94	Vidange défectueuse
99	Autre anomalie (à préciser)

Imprimé le 30 juin 2009

Service Prévision Corps Départemental des Ardennes

Légende des type de points d'eau

Type	
BI de 100 mm	BI
BI de 65 mm	BI65
PI de 65 mm	PI65
PI de 2x65/1x100 mm	PI
Citerne souple	CIT
Point d'eau forestier	PEF
Prise château d'eau	PCE
Réserve	R
Réserve alimentée	RA
Puisard d'aspiration	PUI
Cour d\'eau	PE
Etang	PE
Point d'eau non permanent	PENP
Puit foré	FOR
Réserve à l'air libre	RAL
PI en aspiration	PIA

1.8. ASSAINISSEMENT.

Source : Etude de schéma directeur d'assainissement GAUDRIOT S.A.- Septembre 2003

La quasi-totalité de la commune est desservie par un réseau d'eaux pluviales. Seules quelques habitations situées au sud-est de la commune ne sont pas raccordées au réseau, ainsi que les écarts (Lieu-dit « Le Moulin »). Des sources sont raccordées au réseau et génèrent des eaux claires parasites. Celles-ci ont été notamment repérées en tête de réseau.

Le réseau existant, de type pluvial, date de 1979. Sa construction découle d'un projet qui devait aboutir à la construction d'un lagunage naturel. Le collecteur devait être posé le long du ruisseau pour déboucher dans l'ouvrage d'épuration. Les diamètres du réseau existant varient de 200 à 300 mm.

Les têtes de réseaux sont fréquemment précédées d'un fossé permettant aux eaux de ruissellement des bassins amont de transiter vers le ruisseau du Rubécourt par le réseau communal. Il existe sept rejets différents dont l'exutoire commun est le ruisseau de Rubécourt, ainsi que de nombreux rejets particuliers provenant des habitations situées aux abords du cours d'eau.

Des sources se jettent enfin dans le réseau et génèrent des eaux claires parasites.

Concernant l'assainissement autonome, la plupart des habitations sont équipées de fosses septiques.

Plusieurs désordres d'origine pluviale ont été recensés par la commune :
- Les eaux de ruissellement provenant de La Chapelle provoquent des inondations vers les habitations situées plus bas, car le débit n'est pas absorbé par le réseau ;
- Au nord du village, les eaux de ruissellement provoquent parfois des inondations ;

Zonage d'assainissement :

Un zonage d'assainissement a été réalisé préalablement à l'élaboration de la carte communale, et il a été approuvé par le Conseil Municipal le 26 mars 2007. La solution portant sur la mise en place d'un **assainissement collectif séparatif** a été retenue par la municipalité.

L'ouvrage d'épuration à créer pourra être situé au sud du village, sur la rive droite du Rubécourt. Sa capacité prévisionnelle est fixée à 400 Eh, ce calcul incluant les constructions d'habitations prévisibles dans les années à venir.

Remarque :

Une réflexion est actuellement menée par la commune et d'autres partenaires sur les possibilités de mettre en œuvre une solution différente de celle adoptée en 2007.

1.9. ORDURES MENAGERES.

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.), créé par arrêté préfectoral du 16 juin 1974. Ses activités de Collecte et de Traitement ont débuté le 2 janvier 1975. Son siège social se situe à Glaire.

La collecte des ordures ménagères a lieu à raison d'une fois par semaine dans des conteneurs spécifiques, et celle des matériaux recyclables quand le besoin s'en fait sentir. La collecte des monstres est organisée par le S.I.R.T.O.M.
La commune dispose enfin d'un container à verres situé place de la Mairie.

Les déchets sont acheminés jusqu'à la décharge départementale de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Eteignières. A l'heure actuelle, il n'existe pas de plan d'épandage agricole à Villers-Cernay.

1.10. INTERCOMMUNALITE.

A ce jour, la commune fait partie :

- de la Communauté de Communes du Pays Sedanais (siège social à Sedan),
- du Syndicat des Eaux de la Givonne,
- du Syndicat d'électrification,
- et du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères.

1.11. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL.

1.11.1. DONNEES GEOLOGIQUES

Source : Etude de schéma directeur d'assainissement - GAUDRIOT S.A.- Septembre 2003

D'après les cartes géologiques de Charleville-Mézières et Francheval éditées par le BRGM, les sols présents sur l'aire d'étude sont de huit types:

- Formation de bas versant
- Formation de versant
- Alluvions récentes
- Sinémurien moyen
- Sinémurien inférieur
- Hettangien
- Revinien supérieur (formation de Muno)
- Revinien supérieur (formation du Sautou)

A. Les formations de bas-versant, situées sur la commune, sont des formations colluviales épaisses alimentées par les formations sus-jacentes. Les colluvions sont constituées à leur base par de gros éléments quartziteux ou schisteux emballés dans une matrice argileuse peu abondante. Cette partie grossière supporte une couche de limons argileux.

B. Les formations de versant, sont constituées de plaquettes schisteuses soumises au ruissellement. Localement sur de faibles pentes, des éboulis à bloc calcaires et matrice argilo-sableuse sont conservés.

C. Les alluvions récentes couvrent toutes les plaines alluviales actuelles et l'épaisseur de cette formation varie de quelques centimètres à plus de deux mètres. Elles sont constituées par des limons argilo-sableux calcaires de couleur jaune et ocre. La stratification est bien marquée et la granulométrie moyenne augmente avec la profondeur.

D. Le Sinémurien moyen a une épaisseur de l'ordre de 25 à 30 m. Cette formation est constituée par une alternance de bancs de calcaire gréseux de 0,20 à 0,80 cm d'épaisseur, gris-bleu, devenant ocre par altération, et d'interbancs sableux de couleur ocre et d'épaisseur comparable. Le calcaire gréseux est constitué de quartz détritique fin et de quelques gravelles de calcaire argileux réparties de façon homogène dans un ciment de calcite microcristalline ou de silice amorphe. Dans certaines zones, un niveau de calcaire peu gréseux, à stratification entrecroisée, épais de quelques mètres, s'intercale dans la série calcaréosableuse.

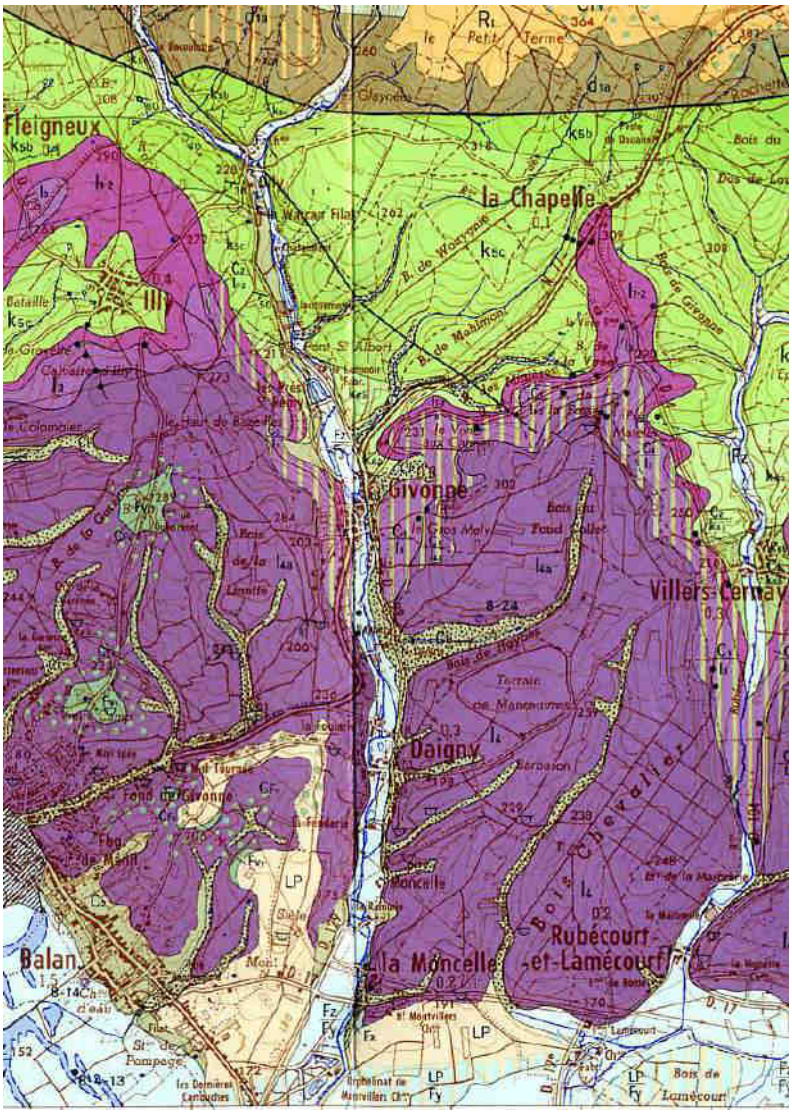
E. Le Sinémurien inférieur, d'une épaisseur de 35m environ, est constitué par des bancs réguliers de calcaire argileux, silteux, de couleur gris-bleu, beige lorsqu'ils sont altérés, ayant 10 à 40 cm d'épaisseur. Ceux-ci alternent avec des interbancs marno-silteux de même couleur et d'épaisseur sensiblement identique. Les derniers mètres de la formation s'enrichissent de plus en plus en sable fin.

F. L'Hettangien débute par un conglomérat hétérogène composé de blocs de quartz, de quartzites et de schistes primaires, usés mais encore anguleux. Ces blocs sont noyés dans un sable grossier, également quartzeux et quartziteux. Ces éléments grossiers sont cimentés par un calcaire à grain moyen, de couleur beige clair ou ocre. Vers le haut de la formation, le ciment calcaire devient de plus en plus abondant pour aboutir en surface à un calcaire.

G. Le Revinien supérieur (formation de Muno) est constitué dans sa partie inférieure par des phyllades noirs souvent affectées de microplissement. Son épaisseur est d'environ 300 m. Dans la partie moyenne, sur 10 à 15 m d'épaisseur, les phyllades alternent avec quelques bancs lenticulaires de quartzites. La partie supérieure est formée de phyllades et de quartzophyllades noirs fréquemment zonaires et à stratification finement entrecroisée, prenant des teintes plus claires (rougeâtre à gris verdâtre) vers le haut. L'épaisseur de ce niveau dépasse la centaine de mètres.

H. Le Revinien supérieur (formation du Sautou) est constitué par des quartzites noirs pyriteux, grossiers, psammitiques, en gros bancs de 5 à 10 m d'épaisseur, alternant avec des couches phylladeuses gréso-psammitiques grossières, et plus rarement par des phyllades graphiteux ou des phyllades à chloritoïde. L'épaisseur de cette assise est d'environ 250 m.

Extrait de la carte géologique n°69



1.11.2. HYDROGEOLOGIE

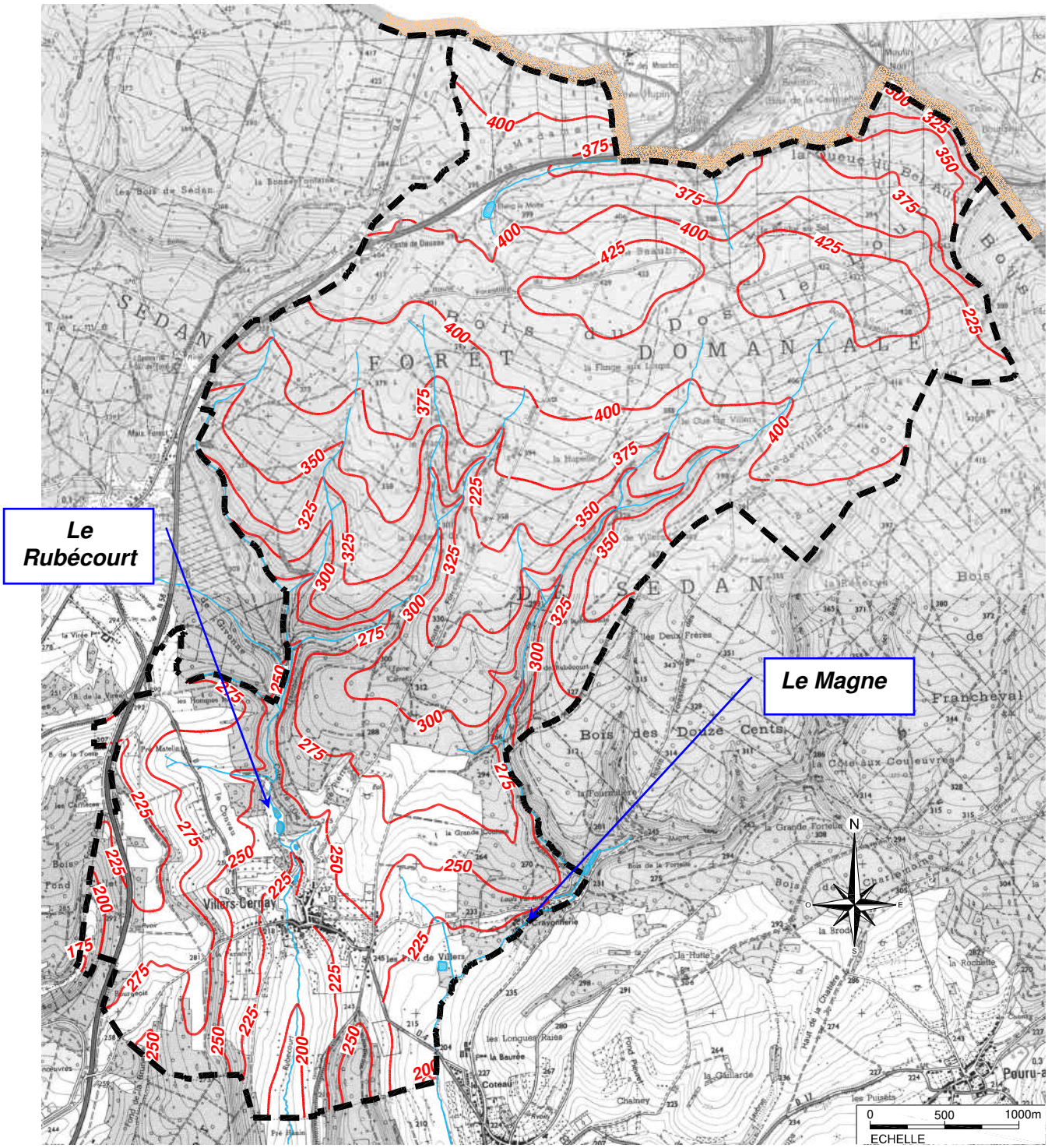
Les calcaires gréseux et les sables fins du Sinémurien moyen et inférieur (à l'ouest de Villers-Cernay), reposant sur les " Marnes de Warcq " imperméables forment au Nord de la Meuse une nappe aquifère intéressante, alimentée par un réseau karstique bien développé.

1.11.3. RELIEF ET HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE.

Source : Etude de schéma directeur d'assainissement - GAUDRIOT S.A.- Septembre 2003

Villers-Cernay fait partie **du bassin versant de Rubécourt**, lui-même situé à l'est du bassin versant de la Givonne et à l'ouest de celui du Magne. Le bassin versant de Rubécourt comprend une seconde commune, Rubécourt-et-Lamecourt, située en aval du bassin.

Toutes deux de type rural, ces communes se sont développées à la fois le long du ruisseau et des axes de circulation. Le **ruisseau du Magne** traverse la partie Est du territoire. Quelques étangs au fil de l'eau sont situés à l'amont de Villers-Cernay.



1.12. COMPOSITION ET PERCEPTION DU PAYSAGE NATUREL ET URBAIN.

1.12.1. UNITES PAYSAGERES.

Les **unités paysagères** sont définies comme des "paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de caractères".

L'analyse de l'occupation du sol communal conduit à distinguer les **quatre unités paysagères suivantes** localisées sur la carte ci-après :

1. ***Massifs boisés*** **:**
 Cette unité paysagère est **omniprésente au nord du territoire**, avec le massif forestier formé par la forêt domaniale de Sedan et les bois associés au nord de Pouru et de Francheval. Il comprend la végétation associée aux ruisseaux de Rubécourt et du Magne. La richesse de cette zone naturelle lui vaut entre autres d'être inventoriée au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1 et 2 (*cf. §. 1.13.1. ci-après*).

 Cette unité est présente aussi au sud du village, avec le Bois Chevalier et la côte boisée de Sedan, même si administrativement, l'emprise totale de ces boisements est davantage située sur les territoires limitrophes de Rubécourt-et-Lamécourt et de Francheval.

2. ***Paysage agricole ouvert*****, constitué de vallons et de plateaux sur les versants Est et Ouest du ruisseau**. Les terres sont pour l'essentiel cultivées, ou en pâtures et la ligne de crête du versant Ouest est boisée.

3. ***Ruisseau de Rubécourt*****,** dont la présence est signalée par la végétation de part et d'autre du cours d'eau, au Sud du territoire.

4. ***Zone urbanisée*** : composante paysagère à part entière, elle est située au sud du territoire communal en fond de vallée, avec la colonisation progressive de l'habitat sur les versants Est et Ouest.

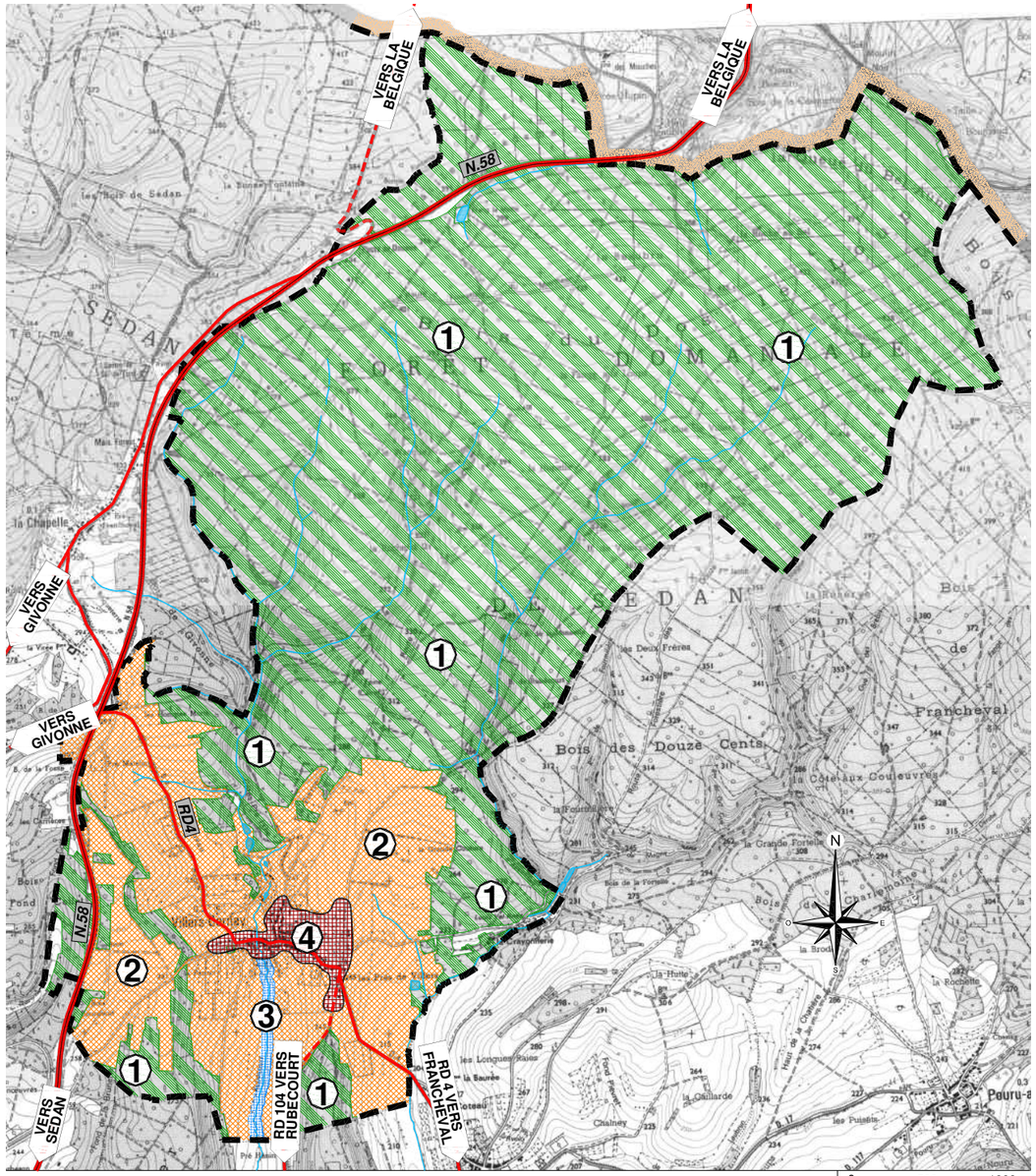
1.12.2. VUES DOMINANTES.

Ces vues se situent :

- depuis **la route de Daigny** sur le versant Ouest : vue générale sur le village, d'où l'on perçoit la silhouette des anciennes maisons du village formant alignement sur la crête,
- **depuis la R.D. 4** en venant de Givonne,
- **depuis la R.D. 104 en venant de Rubécourt :** cette vue permet d'apprécier l'implantation du village en fond de vallée. Les extensions urbaines réalisées sur le versant ouest sont particulièrement visibles.

La perspective sur le village **depuis la R.D.4 en venant de Francheval** se limite à des « fenêtres » visuelles sur les habitations plus ou moins récentes bordant la R.D. à l'entrée du village et le long du chemin de Mortehan. Cette vue plus discrète résulte de la présence conjuguée d'une ligne de crête et la végétation diverse. Cette même vue se retrouve à hauteur de la ferme de la Baurée située à la sortie immédiate de Francheval, au-dessus du lotissement "Le Coteau".

CARTOGRAPHIE :
UNITES PAYSAGERES DU TERRITOIRE COMMUNAL



LEGENDE

Limite communale

RESEAU VIAIRE :

Desserte de Villers-Cernay

- Voie principale : RD.4
- Voie secondaire : RD.104

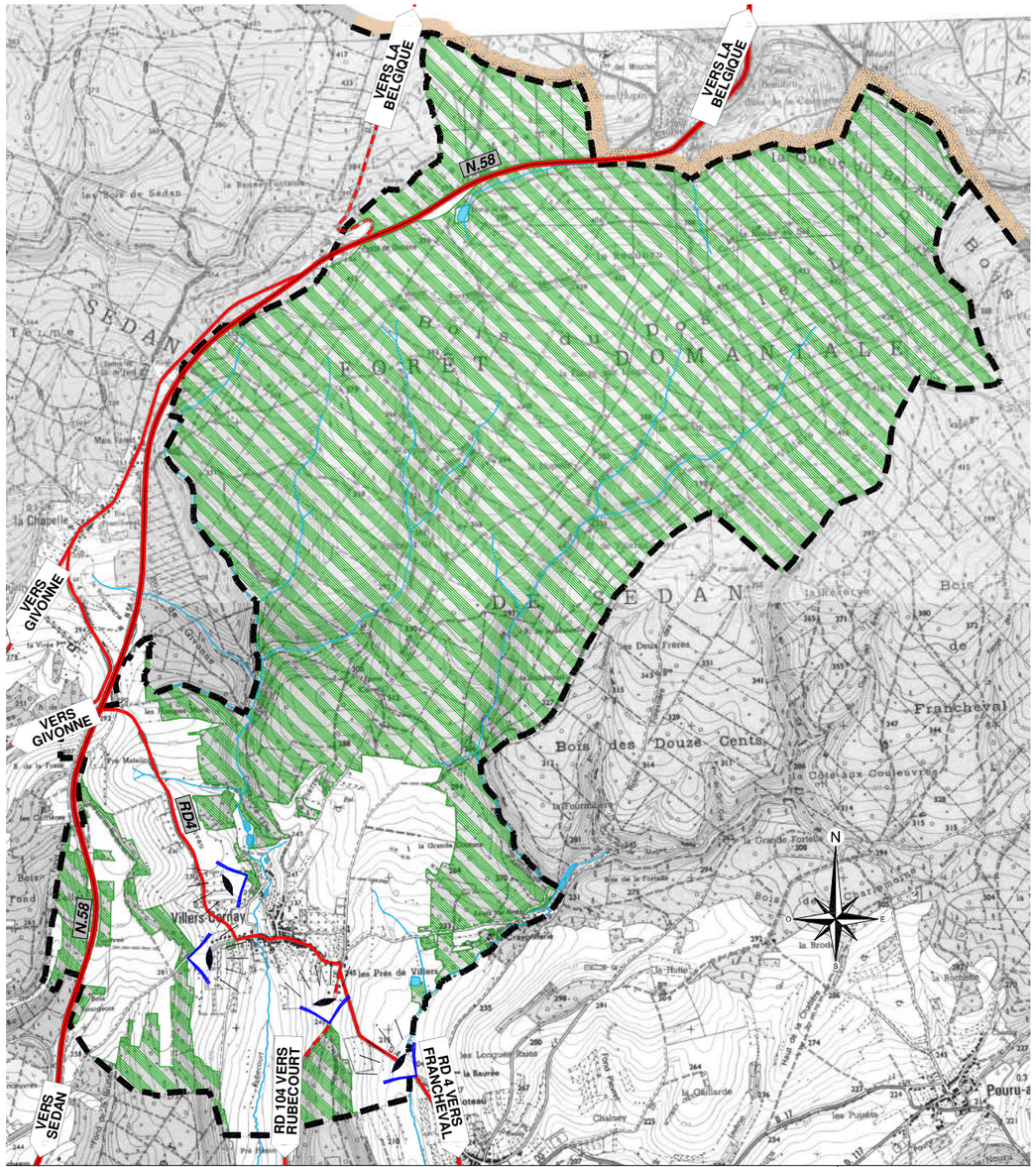
Autre voie

- RN.58 (aucun accès sur Villers-Cernay)

PAYSAGE NATUREL: Unités paysagères

- Cours d'eau (Le magne et le Rubécourt)
- ① Massifs boisés (Paysage fermé)
- ② Vallons et plateaux (Paysage agricole ouvert)
- ③ Ruisseau le Rubécourt
- ④ Zone urbanisée

CARTOGRAPHIE :
VUES DOMINANTES SUR LE VILLAGE



LEGENDE

Limite communale

RESEAU VIAIRE :

Desserte de Villers-Cernay

- Voie principale : RD.4
- Voie secondaire : RD.104

Autre voie

- RN.58 (aucun accès sur Villers-Cernay)

PERCEPTION :

- Vues dominantes

PAYSAGE NATUREL :

- Cours d'eau (Le magne et le Rubécourt)
- Boisements

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : UNITES PAYSAGERES DU TERRITOIRE COMMUNAL



Vue sur le «rideau boisé» signalant la présence du ruisseau de Rubécourt au sud du village



Vue sur le massif boisé au sud du village (côte de Sedan)



Vue depuis le chemin de Mortehan :

En arrière plan : perspective sur la forêt domaniale de Sedan structurant la partie nord du territoire.

En avant plan : paysage agricole « ouvert », ponctué de haies et bosquets.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : VUES DOMINANTES SUR LE VILLAGE

Vue en venant de Rubécourt depuis la R.D 104





Vue à partir de la RD 4 en venant de Francheval, peu avant d'arriver dans le village



Vue en venant de Givonne depuis la R.D4



Vue depuis le versant Ouest du Rubécourt (route de Daigny)

1.12.3. MORPHOLOGIE URBAINE.

Implantation originelle :

Le village implanté en fond de vallée, s'est formé autour de l'église. Le bâti rural est constitué d'alignements denses de petites maisons mitoyennes à un étage + combles en pierres apparentes ou enduites, couvertes d'ardoise et bordées de larges usoirs.

Des corps de ferme sont intégrés quelque fois dans ces alignements en moellons de pierre et entourages appareillés, avec parfois un enduit à la chaux sur la partie habitation.

Le centre ancien est doté d'un réseau de ruelles et de chemins bordés de haies vives et de murets en pierre qu'il serait souhaitable de préserver. Des vergers disposés à l'arrière des parcelles forment une transition avec le bâti, notamment aux abords du ruisseau.

Extensions urbaines plus ou moins récentes et écarts d'urbanisation :

Quelques habitations se sont implantées dans les dents creuses du village, ou à sa périphérie immédiate. L'extension de l'urbanisation s'est poursuivie de façon linéaire sur les versants Est et Ouest du ruisseau de Rubécourt.

- *Pour le versant Est*, les nouvelles constructions se sont implantées le long des R.D.4 et 104 et du chemin de Mortehan (entrées Sud-Est du village).
- *Concernant le versant Ouest*, l'habitat s'est développé le long de la route de Daigny.

Il s'agit essentiellement de pavillons individuels, réalisés au coup par coup, ou dans le cadre d'opérations d'ensemble (ex : lotissements communaux).

Les écarts d'urbanisation observés sur la commune sont enfin :
- une ferme avec habitation près du Rubécourt, au dessus du Lieu-dit « Le Moulin » au Nord
- une habitation après le pont au Lieu-dit « Le Moulin ».

1.12.4. ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE.

Dans cette démarche d'élaborer une carte communale, la municipalité de Villers-Cernay a recensé les éléments bâtis suivants, qui méritent d'être préservés en raison de leur valeur patrimoniale, historique, affective ou symbolique.

Il s'agit :
- **du monument aux morts** bordant la rue de la Barrière,
- **du lavoir** bordant le ruisseau de Rubécourt (*photo 1*),
- **de deux calvaires :** l'un borde la rue de la Barrière et il est mis en valeur par les espaces verts l'entourant, l'autre borde la route de Daigny et sa présence est plus discrète (*photo 2*).

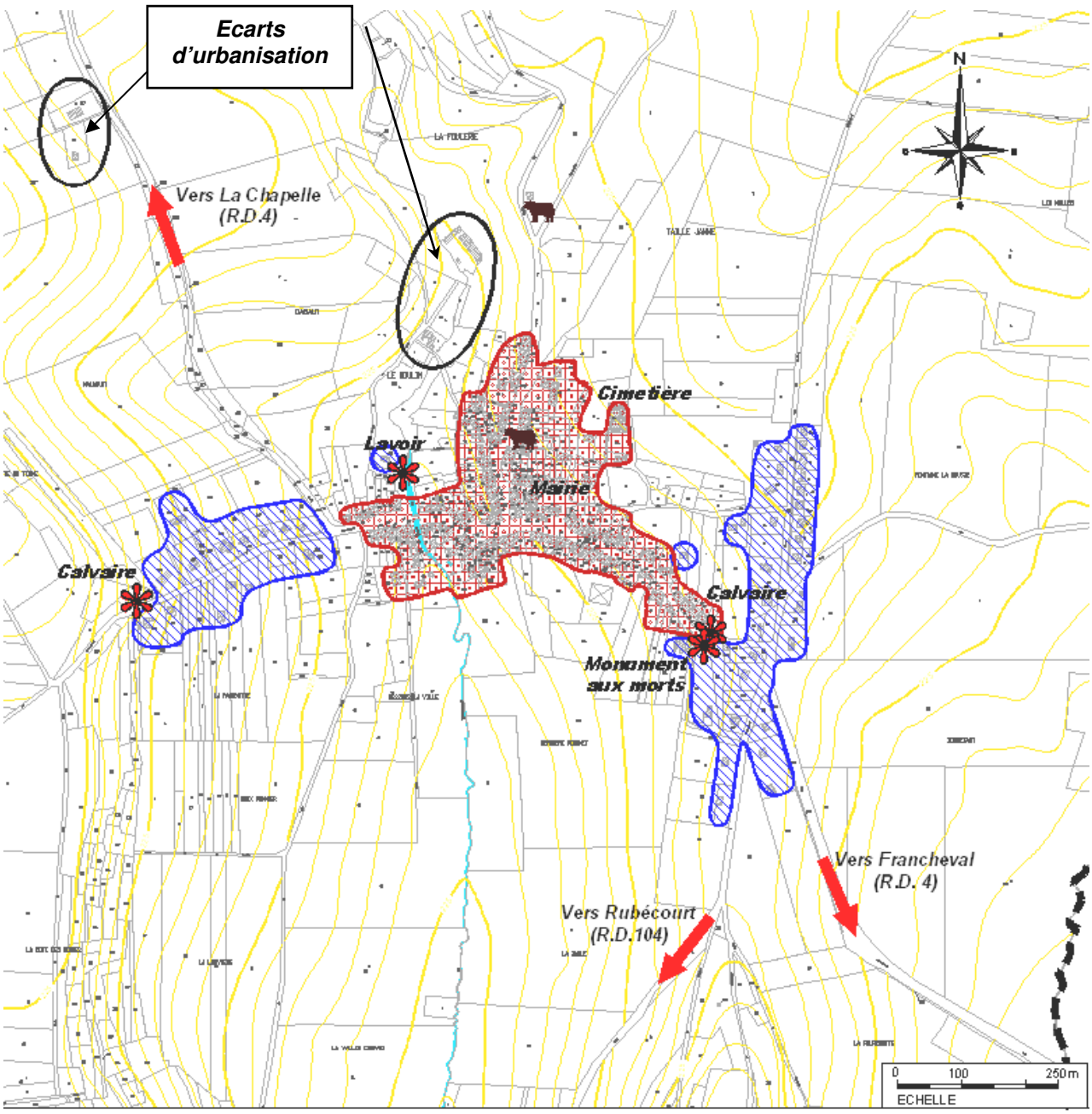


Photo 1



Photo 2

CARTOGRAPHIE :
MORPHOLOGIE URBAINE ACTUELLE



LEGENDE

- Limite communale
- Le Rubécourt
- Centre ancien
- Extensions urbaines plus ou moins récentes
- Bâtiment agricole
- Eléments remarquables

1.13. PARAMETRES ENVIRONNEMENTAUX SENSIBLES.

1.13.1. ZONES DE PROTECTION DE MILIEUX NATURELS.

Source : Porter à connaissance de l'Etat – Mars 2007

Le territoire communal abrite les zones suivantes :

- ***Zone d'Intérêt communautaire pour les Oiseaux n° CA01*** «Plateau Ardennais »
- ***Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I n°21000361*** « Forêt domaniale de Sedan et bois associés au nord de Pouru-aux-Bois et de Francheval »
- ***Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II n°21001126*** «Le Plateau Ardennais »
- ***Zone de protection spéciale (ZPS) du Plateau Ardennais,*** créée par arrêté ministériel du 25 avril 2006 (partie intégrante du réseau Natura 2000).

Il convient de se reporter au dossier complémentaire joint au dossier de carte communale, où figure chaque fiche de présentation correspondante (cf. pièce n°3B).

1.13.2. RISQUES NATURELS D'INONDATIONS.

Comme indiqué précédemment, le village est traversé par le ruisseau de Rubécourt, mais la zone urbanisée située de part et d'autre n'est pas concernée par des problèmes de débordements[1].

1.13.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

A ce jour, le patrimoine archéologique est géré par le **décret n°2004-490 du 3 juin 2004, modifié en dernier lieu par le décret 2008-484 du 22 mai 2008** (version consolidé le 25 mai 2008), qui définit les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La D.R.A.C. doit être saisie pour :

1. *les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour:* tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m² et plus** ;

2. *les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour :* tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m² et plus ;**

3. *le reste du territoire de la commune* : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m² et plus ;**

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de 3000 m² et plus.
Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

[1] *Source : commune de Villers-Cernay*

1.13.4. PROTECTION D'UN CAPTAGE EN EAU POTABLE

Source : Porter à connaissance de l'Etat – Mars 2007

La commune de Villers-Cernay est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage de la source du Pragnou (*arrêté préfectoral du 11 mai 1998*).

Situé à l'ouest du village, il ne constitue pas une contrainte pour le développement urbain du village.

Sa présence doit toutefois être signalée et il convient de se reporter au dossier complémentaire joint au dossier de carte communale, où figure la copie de l'arrêté préfectoral correspondant (cf. pièce n°3B).

1.13.5. ENTREES DE VILLE

Source : Porter à connaissance de l'Etat – Mars 2007

Le territoire est traversé dans sa partie ouest par la R.N.58, classée voie à grande circulation par décret du 24 juillet 1980. Ce classement entraîne l'application des dispositions de l'article L .111-1-4 du code de l'urbanisme, en dehors des parties urbanisées (principe d'une bande inconstructible de part et d'autres de l'axe de la voie).

Compte-tenu du tracé de cette voie, cette inconstructibilité est peu contraignante pour le développement local. En cas de besoin, le conseil municipal pourrait, après l'approbation de la carte communale et au vu d'une étude, fixer des règles différentes aux abords de cette voie, avec l'accord du Préfet et après avis de la commission départementale des sites.

1.13.6. PRESENCE DE BATIMENTS D'ELEVAGE

Source : Porter à connaissance de l'Etat – Mars 2007

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Il peut s'agir de raisons sanitaires et/ou sécuritaires.

En fonction de la taille des bâtiments, de leur activité, du type de stockage, des volumes… les réglementations relèvent pour l'essentiel du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation) ou du règlement sanitaire départemental.

A ce jour, les bâtiments attachés à l'exploitation agricole d'élevage installée rue de Bouillon relèvent du régime sanitaire départemental, et un périmètre d'éloignement de 50 m s'applique autour d'eux.

D'une façon générale, s'applique également la règle de réciprocité, énoncée à l'article L.111-3 du Code Rural:

> *Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

1.14. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : DEFINITION DES ENJEUX

L'analyse développée dans les chapitres précédents et les visites sur site permettent d'établir une liste non exhaustive des enjeux à venir du territoire communal :

1. Pérenniser au minimum le niveau actuel de la population totale en favorisant les constructions nouvelles et les réhabilitations dans le cœur du village (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en cours).

2. Conserver l'identité rurale de Villers-Cernay en maîtrisant les extensions urbaines projetées.

3. Stopper l'élongation de l'urbanisation le long des voies et la « colonisation urbaine» excessive sur les versants sensibles du point de vue paysager.

4. Privilégier à l'inverse la densification des constructions aux abords du centre du village dans des secteurs peu visibles.

5. Prendre en compte autant que possible les besoins éventuels des quelques activités présentes afin que le document d'urbanisme ne contribue pas à leur délocalisation ou leur disparition.

6. Préserver les éléments naturels structurants du territoire communal : massifs boisés, ruisseaux du Magne et du Rubécourt et leur végétation associée.

7. Protéger quelques éléments bâtis du patrimoine local, participant à l'identité ou à l'histoire locale (calvaires, lavoir).

2ème Partie :
CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES

2.1. DEFINITION ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX COMMUNAUX

2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX FIXES PAR LA COMMUNE.

Dans l'intérêt général, la volonté des élus locaux est aujourd'hui de se donner les moyens de **maîtriser le développement urbain du village** en dotant la commune d'un document d'urbanisme (en l'occurrence une carte communale).

Il s'agit également de répondre aux différents enjeux précédemment listés, et **de définir les secteurs les plus propices au développement de l'habitat** :

- en privilégiant d'abord la densification des constructions aux abords du cœur du village et non plus sur les versants du Rubécourt, sensibles du point de vue paysager,
- et en tenant compte des perspectives de développement de la population, **soit un seuil maximum de 400 habitants** (capacité maximale de l'ouvrage d'épuration projeté).

Les élus souhaitent enfin englober dans le secteur constructible les terrains pour lesquels un permis de construire ou un certificat d'urbanisme positif a été délivré et en cours de validité. Le but est d'assurer une certaine cohérence et continuité réglementaire entre les décisions d'urbanisme prises avant l'élaboration de la carte communale et l'entrée en vigueur à venir de ce document d'urbanisme à part entière.

2.1.2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX COMMUNAUX.

Cette politique globale de développement a été définie également dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, et en particulier les principes fixés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

- ***Principe d'équilibre*** (entre développement urbain et protection des espaces naturels),
- ***Principe de diversité des fonctions urbaines*** (équilibre emploi / habitat),
- ***Principe de respect de l'environnement*** (utilisation économe de l'espace).

La carte communale tient compte enfin de dispositions supra-communales, et en particulier les servitudes d'utilité publique en vigueur (cf. Pièce n°3 - dossier complémentaire).

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées	Justification des choix retenus
1- Principe d'équilibre entre : - le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, et le développement de l'espace rural, d'une part, et - la préservation des espaces naturels affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.	**Définition de nouveaux terrains propices à l'urbanisation** répondant aux besoins communaux, et en cohérence avec la structure urbaine existante. **Classement en secteur inconstructible (N)** des terrains voués à l'activité agricole, et des espaces naturels à préserver (massif forestier, abords de la vallée du Rubécourt et du Magne, terres en pâtures et en cultures).	Équilibre à trouver entre un développement urbain modéré et cohérent dans le prolongement immédiat des rues déjà desservies et des entités paysagères à préserver : le choix de la commune est de rester dans le cadre du tissu urbain existant, de préserver la silhouette urbaine du village implanté en fond de vallée, et de sauvegarder le caractère boisé et agricole du reste du territoire.
2 – Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural : en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination : - des besoins présents et futurs en matière d'habitat, - d'activités économiques notamment commerciales, - d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux.	Intégration dans la zone constructible des équipements publics existants ou projetés par l'équipe en exercice.	- Répondre à la demande actuelle d'habitat individuel permettant de pérenniser la hausse de la population, - desservir dans de bonnes conditions les nouvelles habitations, et assurer la sécurité des habitants actuels et futurs (défense incendie), - Maintenir l'activité agricole sur le territoire communal, - Privilégier un cadre de vie agréable pour les habitants actuels et futurs.

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées	Justification des choix retenus
3 – Respect de l'environnement : - Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, - Maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, - Préservation de la qualité de l'air de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, - Réduction des nuisances sonores, - Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, - Prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.	**Préserver les limites naturelles à l'urbanisation** : vallées, reliefs,... **Classement en secteur constructible (C) des zones urbanisées existantes et des nouveaux terrains à bâtir,** définis en cohérence avec la partie urbanisée existante, adaptés aux perspectives de développement de la commune, et en tenant compte des droits à construire déjà accordés à des pétitionnaires (ex: certificat d'urbanisme positif, permis de construire, etc.). **Classement en secteur non constructible (N)** du reste du territoire communal, englobant des terrains naturels, boisés ou à vocation agricole. Identification d'éléments du petit patrimoine local à préserver.	**Prise en compte des dispositions du porter à connaissance du Préfet.** Volonté de mettre en œuvre **une politique de protection du patrimoine naturel et bâti** sur le territoire communal, tout en assurant un développement socio-économique réaliste, en cohérence avec les actions menées dans le cadre des structures intercommunales, et en adéquation avec les particularités et contraintes du territoire. Souhait de la municipalité de maintenir un cadre de vie agréable aux habitants actuels et futurs de la commune. **Stopper la colonisation progressive des versants Ouest et Est du ruisseau et le développement linéaire** du village, en définissant une limite à l'urbanisation : quelques terrains à bâtir sont libérés le long des voies départementales et des chemins déjà urbanisés sur les versants, pour combler les dents creuses ou pour fixer une limite cohérence à l'urbanisation.

2.2. CARACTÈRE DES SECTEURS DE LA CARTE COMMUNALE

Dans le respect des dispositions de l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques de la carte communale distinguent **un secteur constructible** et **un secteur non constructible** *(cf. Pièces 2A et 2B du dossier)*.

2.2.1. SECTEUR CONSTRUCTIBLE (C)

2.2.1.1. Dispositions réglementaires.

Par principe, les constructions nouvelles sont autorisées dans ce secteur, mais les **autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront instruites et délivrées sur le fondement du Règlement National d'Urbanisme** ci-après annexé à la fin du rapport de présentation[2].

Il est ici rappelé qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est par exemple :

- de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- ou s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit,
- etc.

2.2.1.2. Dispositions graphiques.

Prise en compte de la forme urbaine existante :

Le secteur constructible englobe le noyau bâti ancien qui s'est développé autour de l'église et le long de la route départementale n°4 (rue de la Barrière).

L'enveloppe urbaine originelle du village s'est considérablement développée depuis ces cinq dernières années. Ainsi le secteur constructible tient compte également des constructions nouvelles plus ou moins récentes et pour l'essentiel à usage d'habitations (et leurs annexes), qui ont été autorisées le long de plusieurs voies de communication au coup par coup ou sous forme de lotissements (chemin de Mortehan à l'est, route de Daigny à l'ouest et R.D.104 au sud du cœur du village).

Incitation à l'urbanisation des "dents creuses" dans le tissu urbain existant et à la densification de l'enveloppe urbaine actuelle :

Le secteur constructible englobe les futurs terrains à construire situés :

1. en vis-à-vis ou dans le prolongement immédiat d'habitations le long de voies existantes carrossables et proches des réseaux d'eau potable et d'électricité,
2. ou à l'inverse dans des secteurs où les travaux de viabilisation restent plus importants, mais présentent l'intérêt certain de densifier le village en recherchant à s'appuyer sur des voies existantes à réaménager (chemin rural, ruelles, etc.), de manière à renforcer les relations "interquartiers" et limiter fortement les impacts négatifs d'une urbanisation linéaire trop prononcée.

Les zones d'extension principales de Villers-Cernay sont décrites ci-après.

[2] Les textes reproduits sont joints à titre d'information et dans leur version en vigueur à la date actuelle. Il incombe à chaque pétitionnaire de vérifier par la suite si les articles et lois citées ont fait l'objet de modifications.

DESCRIPTIF DES ZONES D'EXTENSION PRINCIPALES		
LOCALISATION DE LA ZONE D'EXTENSION	**JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS**	**SUPERFICIE DISPOSITIONS PARTICULIERES**
① **A l'ouest de l'église** ***Route de Daigny***	**Facteurs ayant conduit à l'introduction des terrains dans le périmètre constructible :** - prise en compte de droits à construire établis avant la mise à l'enquête publique de la carte communale. - densification de ce secteur déjà urbanisé, par la valorisation des "dents creuses" et des fonds de parcelles, soit environ six terrains à bâtir potentiels. - présence d'un poteau d'incendie aux normes actuellement en vigueur. **Travaux divers à prévoir :** - desserte directe à partir d'une voie existante carrossable et par simple branchements ou raccordements sur les réseaux existants de la voie (A.E.P. / électricité – téléphone).	*Superficie totale approchée : 16 700 m² env.* *Soit environ 8 parcelles de part et d'autre de la voie* Nombre estimé selon configuration parcellaire en vigueur courant septembre 2008 et d'après des informations communiquées par la commune (ex : certificat d'urbanisme positif, etc.). *Dispositions particulières :* - Terrains pour certains englobés dans le zonage d'assainissement collectif approuvé le 26 mars 2007.
② **Entrée sud du village** ***"Patte d'oie" en venant de Rubécourt (RD104) ou de Francheval (RD4)***	**Intégration des terrains en vis en vis des constructions déjà implantées le long des routes départementales** : - densification de ce secteur déjà urbanisé, par la valorisation des "dents creuses", - définition d'une limite à l'urbanisation en cohérence avec l'existant (rééquilibrage de cette double entrée du village). **Travaux divers à prévoir :** - terrains desservis à partir de réseaux existants à prolonger au niveau de la route de Rubécourt. - pose éventuelle d'un nouveau poteau d'incendie, à voir en corrélation avec le renforcement mené pour le chemin du Mortehan (voir ci-après).	*Superficie totale approchée : 5 600 m² env.* *Soit environ 3 à 4 parcelles* estimés selon configuration parcellaire. *Dispositions particulières :* - Dito ci-dessus

DESCRIPTIF DES ZONES D'EXTENSION PRINCIPALES		
LOCALISATION DE LA ZONE D'EXTENSION	**JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS**	**SUPERFICIE DISPOSITIONS PARTICULIERES**
③ **A l'ouest de l'église** ***Chemin de la Foulerie***	**Facteurs ayant conduit à l'introduction des terrains dans le périmètre constructible :** - prise en compte de droits à construire établis avant la mise à l'enquête publique de la carte communale. - densification de ce secteur au cadre de vie agréable et proche du cœur du village. - terrains peu visibles depuis la RD4 (voie structurante du village) car pour l'essentiel masqués par les vergers bordant la route départementale. - terrains à bâtir potentiels bordant un chemin existant carrossable et non en "cul de sac". - défense incendie assurée par la proximité immédiate du ruisseau.	*Superficie totale approchée : 11 700 m² env.* *Soit environ 12 parcelles* Nombre estimé selon configuration parcellaire en vigueur courant septembre 2008, sur la base d'une largeur de façade de 20 mètres en moyenne. *Dispositions particulières :* - Terrains essentiellement exclus du zonage d'assainissement collectif approuvé le 26 mars 2007.
④ **Nord du village** ***Rue de Bouillon***	**Facteurs ayant conduit à l'introduction des terrains dans le périmètre constructible :** - sept terrains à bâtir potentiels à l'est du chemin, directement accessibles depuis la rue de Bouillon. - terrains proches du cœur du village et situés dans le prolongement immédiat d'habitations existantes, dont une récente. - Elongation limitée de l'urbanisation mais extension des réseaux existants à prévoir (eau potable et électricité), ainsi que le renforcement probable de la défense incendie (poteau actuel au débit insuffisant).	*Superficie totale approchée : 6 200 m² env.* *Soit environ 7 parcelles* Nombre estimé selon configuration parcellaire en vigueur courant septembre 2008, sur la base d'une largeur de façade de 20 mètres en moyenne. *Dispositions particulières :* - Dito ci-dessus

DESCRIPTIF DES ZONES D'EXTENSION PRINCIPALES		
LOCALISATION DE LA ZONE D'EXTENSION	**JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS**	**SUPERFICIE DISPOSITIONS PARTICULIERES**
⑤ **A l'est de l'église** ***Chemin de Mortehan***	**Facteurs ayant conduit à l'introduction des terrains dans le périmètre constructible :** - cinq à six terrains à bâtir potentiels de part et d'autre du chemin, directement accessibles depuis une voie existante carrossable et pour majeure partie déjà réaménagée. - prise en compte des réserves foncières communales en frange du village. **Travaux divers à prévoir :** - terrains situés au sud de l'actuel terrain de football desservis par simples branchements ou raccordements sur les réseaux existants de la voie (A.E.P. / électricité - téléphone). - faible extension des réseaux existants à prévoir pour les terrains situés face au terrain de football. - prévoir l'aménagement de la voie (enrobé, trottoir, etc.), jusqu'à hauteur des dernières habitations projetées. - renforcement récent de la défense incendie pour pallier à l'insuffisance du débit du poteau existant installé sur le chemin de Mortehan : installation d'une réserve incendie en fin d'année 2009 (cuve de 60 m^3).	*Superficie totale approchée : 5 800 m² env.* *Soit environ 6 parcelles de part et d'autre de la voie* Nombre estimé selon configuration parcellaire en vigueur courant septembre 2008, sur la base d'une largeur de façade de 20 mètres en moyenne et avec comme hypothèse le maintien de l'actuel terrain de football. *Dispositions particulières :* - Terrains pour certains englobés dans le zonage d'assainissement collectif approuvé le 26 mars 2007.

DESCRIPTIF DES ZONES D'EXTENSION PRINCIPALES		
LOCALISATION DE LA ZONE D'EXTENSION	**JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS**	**SUPERFICIE DISPOSITIONS PARTICULIERES**
⑥ **A l'est du village** ***Ruelle Noire*** ***Ruelle du Grand Jardin*** ***et*** ***emprises communales situées entre le chemin de Mortehan et le cimetière.***	**Facteurs ayant conduit à l'introduction des terrains dans le périmètre constructible :** - densification de ce secteur communal au cadre de vie agréable et proche du cœur du village. - volonté de relier le nouveau quartier d'habitat du Mortehan au centre ancien du village, en promouvant l'urbanisation du vaste espace vierge de construction, séparant ces deux entités urbaines. - liaison routière directe possible vers le centre du village, en réaménageant la ruelle Noire existante. - prise en compte des réserves foncières communales en frange du centre ancien. **Travaux divers à prévoir :** - élargissement indispensable de la ruelle Noire (et à voir pour les ruelles Sirop ou du Grand Jardin), afin de permettre le passage des réseaux, des usagers et des véhicules de défense contre l'incendie, de la protection civile et de collecte des ordures ménagères. - création de réseaux à prévoir (au minimum eau potable et électricité) pour la viabilisation des terrains et création de voie(s) nouvelle(s) pour l'urbanisation des terrains communaux (parcelles ZC 134 et E 36 et 37). - défense incendie à compléter probablement par la pose d'un poteau supplémentaire ; pour mémoire, la commune a renforcé dernièrement la défense incendie sur le chemin de Mortehan pour pallier à l'insuffisance du débit du poteau existant (installation d'une réserve incendie en fin d'année 2009 - cuve de 60 m^3).	*Superficie totale approchée : 54 000 m² env.* *Soit environ 55 parcelles de part et d'autre de la voie* Nombre estimé selon configuration parcellaire en vigueur courant septembre 2008, sur la base d'une largeur de façade de 20 mètres en moyenne. *Dispositions particulières :* - Terrains essentiellement exclus du zonage d'assainissement collectif approuvé le 26 mars 2007.

2.2.2. SECTEUR INCONSTRUCTIBLE (N)

Ce secteur inconstructible jouxte le secteur constructible (C) et englobe le reste du territoire communal.

Les constructions n'y sont pas autorisées, **à l'exception** de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles (*article R.124-3 du code de l'urbanisme - décret n°2004-531 du 9 juin 2004, art. 3-1).*

Etant implantées à l'écart du village, les constructions suivantes sont maintenues dans le secteur inconstructible de la carte communale :

- habitation et bâtiments annexes situés le long de la R.D. 4 en direction de La Chapelle au lieudit "Routes des Poiriers",

- bâtiments situés dans le prolongement du chemin de la Foulerie,

- et enfin les constructions attachées à ce jour au poste de douane, pour certaines situées sur le territoire de Villers-Cernay et les autres situées sur le territoire limitrophe de La Chapelle. A l'avenir, leur démolition totale ou partielle n'est pas exclue.

Malgré leur situation en secteur inconstructible, toutes ces constructions et installations précitées peuvent évoluer (cf. article ci-dessus).

Les équipements collectifs restent également possibles, parmi lesquels peuvent être citées les antennes de radiotéléphonie mobile, les éoliennes de type aérogénérateur, les constructions publiques, etc.

Il est à noter que les bâtiments en ruine bordant le chemin rural dit de Villers-Cernay à la Scierie (écart dit de "La Crayonnerie" en frange du territoire limitrophe de Francheval) ont été démolis par mesure de sécurité. Le fond de plan cadastral de Villers-Cernay a été mis à jour en conséquence.

3ème Partie :
INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

3.1. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1.1. EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

3.1.1.1. Partie urbanisée existante.

Le périmètre de constructibilité de la carte communale englobe l'enveloppe urbaine originelle du centre du village et ses extensions plus ou moins récentes le long des voies de circulation.

3.1.1.2. Zones d'extension de l'urbanisation.

D'une façon générale, la densification du village est privilégiée au détriment d'un habitat diffus et les extensions linéaires de l'urbanisation au-delà du tissu urbain existant restent limitées aux extrémités :

- *de la rue de Bouillon*, fréquentée essentiellement par les riverains et non visible de la RD 4, voie structurante du village
- et *du chemin de Mortehan*, certes plus sensible du point de vue paysager.

La carte communale libère des terrains à urbaniser suffisamment adaptés aux besoins et aux perspectives de développement futures choisies par la municipalité, à savoir environ 10 hectares de terrains potentiellement urbanisables, soit environ 90 parcelles.

Cependant, un simple maintien de la population actuelle nécessitant de construire 3 à 4 nouveaux logements par an (moyenne régionale tenant compte des phénomènes de desserrement des ménages, de décohabitation, …), la commune, si elle veut pérenniser l'augmentation de sa population, doit dégager plus de surfaces à bâtir.

Au final, la carte communale va donner de "l'épaisseur" au village et stopper en faveur de la préservation du paysage la poursuite de l'urbanisation sur les versants du Rubécourt.

3.1.2. EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

Les éléments paysagers naturels locaux structurants sont préservés, via leur classement en zone non constructible : le massif forestier, la vallée du Rubécourt (hors zone urbanisée) et celle du Magne, les terres agricoles et pâtures,…).

L'extension de l'urbanisation au détriment des terres à vocation agricole est limitée et l'unique exploitation agricole encore en activité est préservée.

3.1.3. ALIMENTATION EN EAU POTABLE – DEFENSE INCENDIE

3.1.3.1. Alimentation en Eau potable.

Comme indiqué précédemment (cf. §.1.7.), l'alimentation en eau de la commune de Villers-Cernay provient des captages de Givonne et de La Chapelle. Cette ressource en eau est suffisante pour alimenter les constructions actuelles et futures, et il n'y a pas de problèmes majeurs en terme de pression d'eau (présence de réducteurs de pression, etc.).

Les réseaux d'A.E.P. seront au besoin prolongés pour desservir les constructions nouvelles ou à défaut entièrement créés. Une réflexion conjointe avec la défense incendie sera alors systématiquement menée par la commune de Villers-Cernay.

3.1.3.2. Défense incendie.

Concernant l'existant, le village et ses extensions périphériques sont couverts par la présence de plusieurs poteaux d'incendie. Des travaux d'entretien et de renforcement sont prévus par la municipalité, afin d'améliorer la couverture incendie actuelle. Une délibération du Conseil Municipal a d'ailleurs été prise dans ce sens le 19 janvier 2009. La pose d'une réserve incendie est ainsi projetée à hauteur du chemin de Mortehan (cuve de 60 m^3).

Concernant les futures zones à urbaniser :

La pose supplémentaire de poteaux d'incendie n'est pas exclue, et en particulier pour le secteur à urbaniser à l'est du cimetière communal et éventuellement ceux à l'entrée sud du village et à l'extrémité de la zone à urbaniser de la rue de Bouillon.

Pour les autres secteurs à urbaniser, ils sont proches du ruisseau du Rubécourt ou de poteaux d'incendie existants.

Rappel des principes de desserte par la défense incendie :

Celle-ci n'est possible que dans deux cas de figures :

- *par des poteaux incendie alimentés par des points d'eau naturels ou par le réseau d'eau existant. Le réseau d'eau doit alors assurer une pression minimale de 60 m^3 / heure sous un bar, pendant deux heures,*
- *ou bien par une réserve qui est soit naturelle (rivière, lac,…), soit artificielle et qui peut de présenter sous forme d'un réservoir à l'air libre (géomembrane, béton …) ou d'un réservoir enterré. Cette réserve doit avoir une capacité minimum de 90 m^3 afin d'assurer la sortie d'eau et le réapprovisionnement de la réserve.*

Pour assurer la desserte incendie, il est nécessaire que le poteau incendie ou la réserve couvrent un périmètre de 200 mètres à la ronde par les voies carrossables. Cette distance peut cependant varier en fonction de la dangerosité.

3.1.4. ASSAINISSEMENT.

Un zonage d'assainissement a été réalisé préalablement à l'élaboration de la carte communale, et il a été approuvé par le Conseil Municipal le 26 mars 2007. La solution portant sur la mise en place d'un **assainissement collectif séparatif** a été retenue par la municipalité.

L'ouvrage d'épuration à créer pourra être situé au sud du village, sur la rive droite du Rubécourt. Sa capacité prévisionnelle est fixée à 400 Eh, ce calcul incluant les constructions d'habitations prévisibles dans les années à venir.

Remarque : Comme indiqué précédemment, une réflexion est actuellement menée par la commune et d'autres partenaires sur les possibilités de mettre en œuvre une solution différente de celle adoptée en 2007.

3.1.5. COLLECTE DES DECHETS.

Les constructions nouvelles seront rattachées au circuit de collecte existant.

3.1.6. ELECTRICITE.

Le réseau sera prolongé ou entièrement créé pour desservir les constructions nouvelles.

3.2. MESURES PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR

3.2.1. ASPECTS REGLEMENTAIRES

L'intégration optimale des futures constructions dans leur environnement urbain et paysager sera recherchée via l'application **des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme** (R.N.U.). Ces règles s'appliquent déjà sur le territoire communal.

3.2.2. PRESERVATION D'ELEMENTS DU PATRIMOINE LOCAL

Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, dans toute commune non dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, la protection d'élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur peut être assurée à condition que ces éléments soient identifiés par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.

Cette possibilité offerte aux élus est d'ailleurs rappelée dans le porter à connaissance de l'Etat (cf. pièce n°3A du dossier) établi dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

Cette protection est assurée par les dispositions de plusieurs articles du code de l'urbanisme actuellement en vigueur (R.421-17 e, R.421-23 i et R.421-28 e). Ainsi par exemple, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée doivent en outre être précédés d'un permis de démolir.

Certains éléments bâtis du "petit patrimoine" sont situés sur des emprises publiques (monument aux morts, lavoir). A ce jour, les calvaires restent implantés sur des emprises privées, et ils méritent d'être protégés. Pour mémoire, l'un borde la rue de la Barrière et le second borde la route de Daigny.

Une enquête publique est engagée pour la protection de ces deux calvaires. Elle est menée conjointement avec celle de la carte communale.

3.3. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SUPERFICIES DES SECTEURS.

DENOMINATION DES SECTEURS	SUPERFICIE *(1)*
SECTEUR CONSTRUCTIBLE - C	**34 ha 40 a**
dont terrains à urbaniser (zones d'extension principales et dents creuses importantes)	10 ha 00 a
SECTEUR INCONSTRUCTIBLE - N *(2)*	**2 165 ha 60 a**
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL *(3)*	**2 200 ha 00 a**

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).
(2) : sauf exceptions prévues à l'article R.124-3 du code de l'urbanisme.
(3) : selon données de l'I.N.S.E.E.

4ème Partie :
ANNEXE

REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME ET AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES

AVERTISSEMENT :

Les textes ci-après sont joints à titre d'information et dans leur version en vigueur à la date d'approbation de la carte communale par le Conseil Municipal.

Il incombe à chaque pétitionnaire de vérifier si les articles et lois ci-après citées ont fait l'objet depuis de modifications.

SECTION I : RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Sous-section 1 : Localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux.

Art. R.111-2 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R-111-3 du code de l'Urbanisme :
Créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R.111-4 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-5 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R.111-6 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;

b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R.111-7 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.
Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R.111-8 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R.111-9 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R.111-10 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.
En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.
En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R.111-11 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.
Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R.111-12 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.
L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.
Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R.111-13 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R.111-14 du code de l'Urbanisme :
Créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :
a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Article R.111-15 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Sous-section 2 : Implantation et volume des constructions.

Article R.111-16 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire

Article R.111-17 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.
Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R.111-18 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R.111-19 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R.111-20 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.
En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Sous-section 3 : Aspect des constructions.

Article R.111-21 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R.111-22 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R.111-23 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R.111-24 du code de l'Urbanisme :
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 (JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007).

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIVISIONS FONCIÈRES

Article R.111-26 du code de l'Urbanisme :

La délibération du conseil municipal décidant de délimiter une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières sont subordonnées à déclaration préalable est affiché en mairie pendant un mois et tenu à la disposition du public à la mairie. Mention en est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

La délibération du conseil municipal prend effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'alinéa précédent. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Copie en est adressée sans délai, à l'initiative de son auteur, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS, À L'INSTALLATION DES RÉSIDENCES MOBILES DE LOISIRS ET DES CARAVANES ET AU CAMPING

Article R.111-30 du Code de l'Urbanisme :

Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi nº 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Sous-section 1 : Habitation légères de loisirs.

Article R.111-31 du code de l'Urbanisme :

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

Article R.111-32 du code de l'Urbanisme :

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

1) Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
2) Dans les terrains de camping classés au sens du code du tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
3) Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ;
4) Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme.
 En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

Sous-section 2 : Résidences mobiles de loisirs.

Article R.111-33 du code de l'Urbanisme :

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Article R.111-34 du code de l'Urbanisme :

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

1) Dans les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 1º de l'article R. 111-32, à l'exception des terrains créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable ;
2) Dans les terrains de camping classés au sens du code du tourisme ;
3) Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme.

Article R.111-35 du code de l'Urbanisme :

Les résidences mobiles de loisirs peuvent en outre être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23.

Article R111-36 du code de l'Urbanisme :

Sur décision préfectorale, et par dérogation aux articles précédents, les résidences mobiles de loisirs peuvent, à titre temporaire, être installées dans tout autre terrain afin de permettre le relogement provisoire des personnes victimes d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Sous-section 3 : Caravanes.

Article R.111-37 du code de l'Urbanisme :

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Article R.111-38 du code de l'Urbanisme :

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

a) Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-42 ;

b) Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 130-1 à L. 130-3, ainsi que dans les forêts classées en application du titre Ier du livre IV du code forestier.

Article R.111-39 du code de l'Urbanisme :

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-43.
Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.
Sauf circonstance exceptionnelle, l'interdiction édictée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

Article R.111-40 du code de l'Urbanisme :

Nonobstant les dispositions des articles R.111-38 et R.111-39, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :
1/ Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R.421-19 et au e de l'article R.421-23;
2/ Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Sous-section 4 : Camping.

Article R.111-41 du code de l'Urbanisme

Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.

Article R.111-42 du code de l'Urbanisme

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits :

1º Sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente définie aux articles L.422-1 et L.422-2, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

2º Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les sites classés en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ;

3º Sauf dérogation accordée dans les mêmes conditions qu'au 1º, dans les secteurs sauvegardés créés en application de l'article L.313-1, dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques et des parcs et jardins classés ou inscrits ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager instituées en application de l'article L.642-1 du même code ;

4º Sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L.422-1 et L.422-2, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article R.111-43 du code de l'Urbanisme

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 18

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire.

Sous-section 5 : Information du public.

Article R.111-44 du code de l'Urbanisme

Les interdictions prévues aux articles R. 111-39 et R. 111-43 ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions.
Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Sous-section 6 : Normes

Article R.111-45 du code de l'Urbanisme

Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière en application de l'article R. 443-7.

Article R.111-46 du code de l'Urbanisme

Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les textes suivants constituent le cadre législatif et règlementaire de protection du patrimoine archéologique:

- Articles R.111-4 et R.425-31 du code de l'urbanisme relatif aux permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique (Décret nº 2007-18 du 5 janvier 2007 - en vigueur le 1er octobre 2007).
- Décret n°2004-490 du 3 juin 2004, modifié en dernier lieu par le décret 2008-484 du 22 mai 2008 (version consolidé le 25 mai 2008), qui définit les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.